



AUBRAC
PIERREFORTAIS
PLANÈZE TRUYÈRE
CALDAGUÈS MARGERIDE

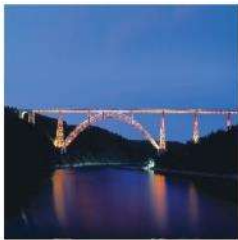
Saint-flour
COMMUNAUTÉ



PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

B1. Procédure après arrêt du 15 mai 2023



PRESCRIPTION : Délibérations du Conseil
Communautaire du 17/12/2015 et du
08/10/2018

ARRET DU PROJET : Délibérations du Conseil
Communautaire du 15/05/2023 et du 20/11/2023

APPROBATION : Délibération du Conseil
Communautaire du



CAMPUS DÉVELOPPEMENT
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27 route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tél. : 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus63.fr



CABINET ECTARE
Agence ECTARE Centre-Ouest
2 imp. Jean Antoine Chaptal
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. : 05 55 18 91 60

SOMMAIRE

B1. Procédure après arrêt du 15 mai 2023

- Délibération n°2023-253 de nouvel arrêt du projet de PLUi par le Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 20 novembre 2023 ;
- Décision n°E23000098/63 du 25 octobre 2023 modifiée par décision du 22 novembre 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND désignant la commission d'enquête ;
- Arrêté n°2023-19/AG portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté et à l'abrogation des cartes communales existantes sur son territoire ;
- Notice explicative de la procédure ;
- Réponse écrite de Saint-Flour Communauté à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 29 août 2023.

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf
Présents :	62	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	6	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	9	Saint-Flour, après convocation légale en date du 14
Votants :	71	novembre 2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Jean-Luc BOUCHARINC, MME Sylvie VAISSADE, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Daniel GINHAC, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, MME Sylvie PORTAL, M. Loïc POUDEROUX, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, MME Catherine FOSSE BALDRAN, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, M. Olivier REVERSAT, MME Jeanine RICHARD, M. Sébastien CUSSAC, M. Robert ROUSSEL, M. Pierre SEGUIS, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, M. Vital GENDRE, M. Éric GOMESSE, M. Christian RISS, MME Patricia ROCHÈS.

Pouvoirs :

M. Gilles BIGOT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
M. Richard BONAL donne pouvoir à MME Marina BESSE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
MME Bonnie DELEPINÉ donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUUNET
MME Nathalie LESTEVEN donne pouvoir à MME Martine GUIBERT
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Marie PETITIMBERT
MME Marine NEGRE donne pouvoir à MME Maryline VICARD

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **27 NOV. 2023**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **27 NOV. 2023**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Reçu de réception en préfecture
015-200066660-20231120-DELIB2023-253-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - NOUVEL ARRET
DU PROJET**

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre CHASSANG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze, et actant la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L.151-1 et suivants et R151-1 et suivants, les articles L et R 121-1 et suivants concernant la Loi Littoral, les articles L et R 122-1 et suivants concernant la Loi Montagne ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2015-215 du conseil communautaire du Pays de Saint-Flour Margeride en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération n°2018-252 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre d'élaboration du PLUI à la totalité de Saint-Flour Communauté, modifiant ses objectifs et entérinant les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation du public ;

Vu la délibération n°2019-513 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 11 décembre 2019 approuvant l'intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu la saisine du 2 avril 2021 des 53 conseils municipaux des communes membres de Saint-Flour Communauté et les délibérations des conseils municipaux de 43 communes, prenant acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi, comme visé dans la délibération n°2021-145 ;

Vu la délibération n°2021-145 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 30 juin 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération n°2022-108 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 23 mars 2022 portant, conformément aux dispositions de l'article L151-3 du Code de l'Urbanisme, définition de cinq plans de secteurs couvrant chacun l'intégralité du territoire des communes membres correspondantes, à savoir :

- **Plan de secteur Est** : 14 communes, à savoir Anglards de Saint-Flour, Vieillespesse, Lastic, Soulages, Mentières, Tiviers, Montchamp, Védrines-Saint-Loup, Vabres, Ruynes-en-Margeride, Chaliers, Lorcières, Val d'Arcomie, et Clavières ;
- **Plan de secteur Sud** : 12 communes, à savoir Espinasse, Fridefont, Saint-Martial, Maurines, Anterrieux, Chaudes-Aigues, Lieutadès, Deux Verges, Jabrun, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize et La Trinitat ;
- **Plan de secteur Ouest** : 10 communes, à savoir Brezons, Malbo, Lacapelle-Barrès, Cézens, Saint-Martin-Sous-Vigouroux, Gourdièges, Narnhac, Pierrefort, Paulhenc et Sainte-Marie.

- **Plan de secteur Centre** : 12 communes, à savoir Rezentières, Talizat, Coltines, Ussel, Valuésols, Paulhac, Tanavelle, Les Ternes, Cussac, Villedieu, Alleuze et Neuvéglise-sur-Truyère.
- **Plan de secteur du pôle urbain** : 5 communes, à savoir Coren-les-Eaux, Andelat, Roffiac, Saint-Flour et Saint-Georges ;

Vu la délibération n°2023-137 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 15 mai 2023, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, annexés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 53 communes membres formulant leur avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 15 mai 2023 ;

Vu les avis des personnes publiques et organismes consultés sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 15 mai 2023 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 19 octobre 2023, informant les élus sur les avis reçus des communes membres et des personnes publiques associées sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2023 et sur la suite de la procédure ;

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Considérant les avis recueillis des personnes publiques et organismes consultés, majoritairement favorables, même si des réserves sont exprimées, notamment sur la lutte contre l'artificialisation des sols et les objectifs de sobriété foncière et des recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet ;

Considérant les avis émis par les 53 communes membres, sur les dispositions du PLUi arrêté qui les concernent directement (règlement et OAP de leur plan de secteur), 41 avis favorables, 2 avis non exprimés, 8 avis défavorables et 2 avis défavorables non motivés ;

Considérant que les observations et réserves émises dans les avis des Conseils municipaux sont de trois ordres :

- Des observations ou réserves d'ordre général qui portent principalement sur trois sujets réglementaires : dispositions de la Loi Montagne, la Loi « Climat et résilience », précisée par la Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols (garantie communale de 1 ha) et la possibilité de renvoi au RNU dans le PLUi ;
- Des demandes d'ajustements ponctuels portant sur le règlement écrit et les prescriptions particulières (emplacements réservés, changements de destination, patrimoine bâti à préserver...) ;
- Des demandes d'évolution du règlement graphique (classements en zone constructible ou en zone agricole...) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, une commune au moins ayant donné un avis défavorable, sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le projet de PLUi doit être arrêté à nouveau par le Conseil communautaire ;

Considérant les enjeux pour l'ensemble du territoire du projet de PLUi tel qu'arrêté le 15 mai 2023 par le Conseil communautaire et l'intérêt de poursuivre en l'état la procédure sur la base de ce projet ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter à nouveau sans modification, le projet de PLUi précédemment arrêté, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en vue ensuite de le soumettre à l'enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et de la commission d'enquête, sera soumis au Conseil communautaire en vue de son approbation, après présentation lors d'une Conférence Intercommunale des Maires et recueil de l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire ;

Accusé de réception en préfecture
01-271110660-2023-0003-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ↓ **ARRETE** à nouveau sans modification le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2023 par le Conseil communautaire, tel qu'annexé à la délibération n°2023-137 du conseil communautaire du 15 mai 2023, en vue ensuite de le soumettre à l'enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- ↓ **PRECISE** que le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté, avec le bilan de la concertation est tenu à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, du siège de Saint Flour Communauté à SAINT FLOUR, ainsi que sur le site internet du Saint Flour Communauté <https://saint-flour-communaute.fr/>;
- ↓ **PRECISE** que conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de Saint-Flour Communauté et dans les mairies des communes membres et d'une publication sur le site internet de Saint-Flour Communauté.

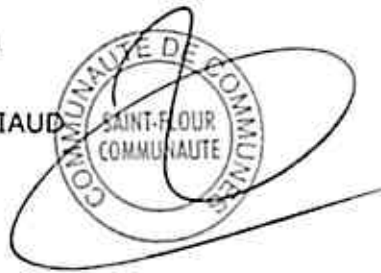
POUR : 69 VOIX

CONTRE : 2 (MME Marina BESSE, M. Richard BONAL par pouvoir à MME Marina BESSE)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Loïc Poudroux", written over a horizontal line.

DECISION DU

25/10/2023

N° E23000098 /63

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CLERMONT-FERRAND

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission

CODE : 1

Vu enregistrée le 12/07/2023, la lettre par laquelle le président de Saint-Flour communauté demande la désignation d'une commissaire d'enquête portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Daniel Taurand

Membres titulaires :

Monsieur Guy Mougeot

Monsieur Gérard Marty

Membre suppléant :

Monsieur Gilbert Roche

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la communauté de communes Saint-Flour communauté et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/10/2023

la présidente,



Sylvie Bader-Koza

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CLERMONT-FERRAND

22/11/2023

N° E23000098 /63

la présidente du tribunal administratif

Décision modificative

CODE : 1

Vu enregistrée le 12/07/2023, la lettre par laquelle le président de Saint-Flour communauté demande la désignation d'une commission d'enquête portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la décision en date du 25/10/2023 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu le courriel de Saint-Flour communauté en date du 21/11/2023 demandant d'inclure dans le projet soumis à enquête publique l'abrogation des cartes communales pour les communes concernées ;

Vu l'empêchement de M. Guy Mougeot ; qu'il y a lieu en conséquence de modifier la décision du 25/10/2023 comme il suit ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le premier visa de la décision en date du 25/10/2023 est remplacé par le visa suivant : « Vu enregistrée le 12/07/2023, la lettre par laquelle le président de Saint-Flour communauté demande la désignation d'une commission d'enquête portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales des communes concernées ; »

ARTICLE 2 : La décision en date du 25/10/2023 en tant qu'elle désigne M. Guy Mougeot en qualité de membre de la commission d'enquête est retirée.

ARTICLE 3 : Il est donc constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée comme il suit :

Président :

Monsieur Daniel Taurand

Membres titulaires :

Monsieur Gérard Marty

Monsieur Gilbert Roche

Membre suppléant :

Monsieur Mathieu Lepoivre

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la communauté de communes Saint-Flour communauté, aux membres de la commission d'enquête et à Monsieur Guy Mougeot.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22/11/2023

la présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and strokes, positioned centrally below the text 'la présidente,'.

Sylvie Bader-Koza



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

ARRÊTÉ DE MADAME LA PRÉSIDENTE

N°2023-20/AG

Portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté et d'abrogation des cartes communales existantes sur son territoire

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze, et actant la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L.151-1 et suivants et R151-1 et suivants, les articles L et R 121-1 et suivants concernant la Loi Littoral, les articles L et R 122-1 et suivants concernant la Loi Montagne ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2015-215 du conseil communautaire du Pays de Saint-Flour Margeride en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2018-252 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre d'élaboration du PLUi à la totalité de Saint-Flour Communauté, modifiant ses objectifs et entérinant les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation du public ;

Vu la délibération n°2019-513 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 11 décembre 2019 approuvant l'intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu la saisine du 2 avril 2021 des 53 conseils municipaux des communes membres de Saint-Flour Communauté et les délibérations des conseils municipaux de 43 communes, prenant acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi, comme visé dans la délibération n°2021-145 ;

Vu la délibération n°2021-145 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 30 juin 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération n°2022-108 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 23 mars 2022 portant, conformément aux dispositions de l'article L151-3 du Code de l'Urbanisme, définition de cinq plans de secteurs couvrant chacun l'intégralité du territoire des communes membres correspondantes, à savoir :

Accuse de réception en préfecture
015-200066660-20231207-AR2023-20AG-AR
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- **Plan de secteur Est** : 14 communes, à savoir Anglards de Saint-Flour, Vieillespesse, Lastic, Soulages, Mentières, Tiviers, Montchamp, Védrines-Saint-Loup, Vabres, Ruynes-en-Margeride, Chaliers, Lorcières, Val d'Arcomie, et Clavières ;
- **Plan de secteur Sud** : 12 communes, à savoir Espinasse, Fridefont, Saint-Martial, Maurines, Anterrieux, Chaudes-Aigues, Lieutadès, Deux Verges, Jabrun, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize et La Trinitat ;
- **Plan de secteur Ouest** : 10 communes, à savoir Brezons, Malbo, Lacapelle-Barrès, Cézens, Saint-Martin-Sous-Vigouroux, Gourdièges, Narnhac, Pierrefort, Paulhenc et Sainte-Marie ;
- **Plan de secteur Centre** : 12 communes, à savoir Rezentières, Talizat, Coltines, Ussel, Valuégjols, Paulhac, Tanavelle, Les Ternes, Cussac, Villedieu, Alleuze et Neuvéglise-sur-Truyère ;
- **Plan de secteur du pôle urbain** : 5 communes, à savoir Coren-les-Eaux, Andelat, Roffiac, Saint-Flour et Saint-Georges.

Vu la délibération n°2023-137 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 15 mai 2023, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, annexés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 53 communes membres formulant leur avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 15 mai 2023 ;

Vu les avis des personnes publiques et organismes consultés sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 15 mai 2023 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 19 octobre 2023, informant les élus sur les avis reçus des communes membres et des personnes publiques associées sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2023 et sur la suite de la procédure ;

Vu la délibération n°2023-253 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 20 novembre 2023, de nouvel arrêt sans modification du projet de PLUi arrêté tel qu'annexé à la délibération n°2023-137 du conseil communautaire du 15 mai 2023 ;

VU la décision n°E23000098/63 du 25 octobre 2023, modifiée par décision du 22 novembre 2023, de la Présidente du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND désignant la commission d'enquête ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique pour recueillir les observations de la population sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, arrêté par délibération n°2023-253 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 20 novembre 2023,
- Le projet d'abrogation des 19 cartes communales existantes sur le territoire de Saint-Flour Communauté.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 36 jours, du **vendredi 5 Janvier 2024 à 10h00 au vendredi 9 Février 2024 à 16h00**.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, soumis à enquête publique, élaboré selon notamment les articles L151-1 et R151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et soumis à évaluation environnementale, concerne l'intégralité du territoire Saint-Flour Communauté, comprenant les 53 communes suivantes :

1	ALLEUZE	28	NARNHAC
2	ANDELAT	29	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
3	ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	30	PAULHAC
4	ANTERRIEUX	31	PAULHENC
5	BREZONS	32	PIERREFORT
6	CEZENS	33	REZENTIERES

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231207-AR2023-20AG-AR
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

7	CHALIERS	34	ROFFIAC
8	CHAUDES-AIGUES	35	RUYNES-EN-MARGERIDE
9	CLAVIERES	36	SAINT-FLOUR
10	COLTINES	37	SAINT-GEORGES
11	COREN	38	SAINT-MARTIAL
12	CUSSAC	39	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX
13	DEUX-VERGES	40	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
14	ESPINASSE	41	SAINT-URCIZE
15	FRIDEFONT	42	SAINTE-MARIE
16	GOURDIEGES	43	SOULAGES
17	JABRUN	44	TALIZAT
18	LA TRINITAT	45	TANAVELLE
19	LACAPELLE-BARRES	46	TIVIERS
20	LASTIC	47	USSEL
21	LES TERNES	48	VABRES
22	LIEUTADES	49	VAL D'ARCOMIE
23	LORCIERES	50	VALUEJOLS
24	MALBO	51	VEDRINES-SAINT-LOUP
25	MAURINES	52	VIEILLESPESE
26	MENTIERES	53	VILLEDIEU
27	MONTCHAMP		

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté repose notamment sur les grandes orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit, jusqu'à l'horizon 2035, les orientations suivantes :

1/ RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

AXE 1 : Une politique attractive en matière d'accueil résidentiel qui tend à inverser les tendances démographiques

AXE 2 : Une politique attractive en matière d'accueil d'activités économiques, de maintien des activités commerciales, et de valorisation des filières traditionnelles et innovantes

AXE 3 : Une politique touristique attractive, appuyée sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle exceptionnelle

2/ PRÉSERVER ET AMÉNAGER DURABLEMENT L'ESPACE

AXE 4 : Une agriculture durable avec des exploitations qualitatives et à taille humaine

AXE 5 : Un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire

AXE 6 : Un territoire communautaire engagé dans la transition écologique et énergétique

Les cartes communales existantes, régies par les articles L161-1 et R161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à abroger après enquête publique, concernent les 19 communes suivantes : Alleuze, Clavières, Coren, Deux-Verges, Fridefont, La Trinitat, Lieutadès, Montchamp, Ruynes-en-Margeride, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Valuéjols, Vieillespesse, anciennes communes de Lavastrie et de Neuvéglise (commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère) et ancienne commune de Saint-Just (commune nouvelle de Val d'Arcomie).

ARTICLE 2 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E23000098/63 du 25 octobre 2023, modifiée le 22 novembre 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND a désigné la commission d'enquête composée comme suit :

- Président : Monsieur Daniel TAURAND,
- Membres titulaires : Monsieur Gérard MARTY et Monsieur Gilbert ROCHE,
- Membre suppléant : Monsieur Mathieu LEPOIVRE.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231207-AR2023-20AG-AR
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

ARTICLE 3 : Siège de l'enquête publique

Le siège de la présente enquête publique est fixé au siège de Saint-Flour Communauté, à l'adresse suivante :

**Saint-Flour Communauté
Village d'Entreprises
1 rue des Crozes, ZA de Rozier-Coren
15100 SAINT-FLOUR
Tel : 04 71 60 56 80**

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique, établi conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, comprend :

I/ Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

arrêté à nouveau sans modification, par délibération n°2023-253 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 20 novembre 2023, tel qu'annexé à la délibération d'arrêt n°2023-137 du conseil communautaire du 15 mai 2023, comprenant les pièces suivantes :

0 Pièces administratives de la procédure et bilan de la concertation

1 Rapport de présentation, comprenant le Diagnostic Territorial, le Diagnostic Agricole et Forestier, l'État Initial de l'Environnement, les Justifications, l'Évaluation Environnementale et son résumé non technique

2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

3.1 Règlement graphique

3.2 Règlement écrit

4 Annexes

5.1 Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

5.2 Orientations d'aménagement et de programmation thématiques

Le projet de PLUi définit cinq Plans de secteurs (secteur Centre, secteur Est, secteur Ouest, secteur Pôle urbain et secteur Sud) comportant chacun les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement graphique et écrit, qui leur sont applicables. Les pièces du projet de PLUi sont classées par secteurs géographiques pour en faciliter la lecture.

Le dossier relatif au projet de PLUi est accompagné en outre des pièces suivantes :

- Délibération n°2023-253 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 20 novembre 2023,
- Avis recueillis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté des 53 communes membres, des personnes publiques associées et organismes consultés, et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, et réponse écrite de Saint-Flour Communauté à cet avis,
- Notice explicative de la procédure, mentionnant notamment, l'objet, les textes qui régissent la présente enquête publique, les modalités d'insertion de cette enquête dans la procédure administrative relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de celle-ci, en vue de son approbation par le Conseil communautaire de SAINT-FLOUR Communauté.

II/ Le projet d'abrogation des 19 cartes communales existantes des communes de Alleuze, Clavières, Coren, Deux-Verges, Fridefont, La Trinitat, Lieutadès, Montchamp, Ruynes-en-Margeride, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Valuéjols, Vieillespesse, anciennes communes de Lavastrie et de Neuvéglise (commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère), et ancienne commune de Saint-Just (commune nouvelle de Val d'Arcomie), comprenant pour chacune d'elle, les pièces suivantes :

- Pièces administratives relatives à la procédure de la carte communale
- Rapport de présentation de la carte communale
- Documents graphiques de la carte communale

Le dossier relatif à l'abrogation des cartes communales est accompagné en outre, d'une **notice explicative de la procédure**, mentionnant notamment l'objet, les textes qui régissent la présente enquête publique, les modalités d'insertion de cette enquête dans la procédure administrative, ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de celle-ci, en vue de leur abrogation par le Conseil communautaire de SAINT-FLOUR Communauté.

ARTICLE 5 : Consultation du dossier et mise à disposition des registres

5-1 Consultation du dossier et registres d'enquête publique en support papier

Le dossier d'enquête publique sera consultable en support papier, pendant toute la durée de l'enquête publique fixée à l'article 1 ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux suivants :

Adresse, jours et heures habituels d'ouverture au public	
Saint-Flour Communauté Village d'entreprises 1 rue des Crozes - ZA du ROZIER-COREN 15100 SAINT-FLOUR Tel : 04 71 60 56 80	Lundi au vendredi 9h00/12h00 et 14h00/17h00
Maison de l'Habitat et du Patrimoine 17 bis Place d'Armes - Service urbanisme 2 ^{ème} étage 15100 SAINT-FLOUR Tel : 07 88 90 94 93	Lundi au vendredi 9h00/12h00 et 14h00/17h00
Maison des services de CHAUDES-AIGUES 29, Avenue Pierre Vialard 15110 CHAUDES-AIGUES Tel : 04 71 23 92 33	Lundi au vendredi 9h00/12h00 et 13h30/17h00
Maison des services de PIERREFORT 6, rue de l'Aubrac 15230 PIERREFORT Tel : 04 71 23 23 54	Lundi et vendredi 9h00/12h00 Mardi au jeudi 9h00/12h00 et 13h30/17h00
Maison des services de NEUVEGLISE SUR TRUYERE 4 Place Albert - 15260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE Tel : 04 71 23 92 80	Mardi : 9h00/12h00 Mercredi au Vendredi : 09h00/12h00 et 14h00/17h00
Maison des services de RUYNES EN MARGERIDE 2 Place du 10 Juin 1944 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE Tel : 04 71 20 09 26	Lundi et Mercredi : 9h00/12h00 Mardi, Jeudi et Vendredi : 09h00/12h00 et 14h00/17h00

5-2 Consultation du dossier sous format numérique et registre dématérialisé

Pendant toute la durée de l'enquête publique, fixée à l'article 1 ci-dessus, le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur le site internet de Saint-Flour Communauté à l'adresse suivante : <https://saint-flour-communautaire.fr/>.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231207-AR2023-20AG-AR
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse du registre dématérialisé suivante : <https://www.registredemat.fr/plui-saint-flour-communaute>

Le dossier d'enquête publique est également consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique dédié et mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Saint-Flour Communauté
Village d'Entreprises
1 rue des Crozes, ZA de Rozier-Coren
15100 SAINT-FLOUR
Tel : 04 71 60 56 80

ARTICLE 6 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête publique, fixée à l'article 1 ci-dessus, les observations et propositions écrites et orales du public pourront être reçues par les membres de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures, fixés à l'article 7 ci-après.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées au président de la Commission d'Enquête, par voie postale ou par courriel à :

Monsieur le président de la Commission d'Enquête
Enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à
l'abrogation des cartes communales
Saint-Flour Communauté
Village d'entreprises - 1, rue des Crozes - ZA du ROZIER-COREN
15100 SAINT-FLOUR

ou à l'adresse courriel suivante : plui-saint-flour-communaute@registredemat.fr

Pendant la durée de l'enquête, outre les observations et propositions écrites et orales du public reçues par les membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures des permanences, visées à l'article 7 ci-après, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête sur support papier, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, tenus à sa disposition dans chaque lieu d'enquête susvisés, à l'article 5.1, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, le public a également la possibilité de déposer ses observations et propositions par voie électronique sur un registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plui-saint-flour-communaute>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plui-saint-flour-communaute>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles écrites reçues par les membres de la commission d'enquête lors des permanences, seront consultables au siège de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Permanences des membres de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours, heures et lieux, définis ci-dessous :

Adresse des lieux, dates et horaires des permanences des membres de la commission d'enquête	
Saint-Flour Communauté Village d'entreprises 1 rue des Crozes - ZA du ROZIER-COREN 15100 SAINT-FLOUR	Vendredi 05 janvier 2024 10h00-13h00
Maison des services de CHAUDES-AIGUES 29 Avenue Pierre Vialard 15110 CHAUDES-AIGUES	Mardi 09 janvier 2024 13h30 à 16h30
Maison des services de PIERREFORT 6 rue de l'Aubrac 15230 PIERREFORT	Jeudi 11 janvier 2024 13h30 à 16h30
Maison des services de NEUVEGLISE SUR TRUYERE 4 Place Albert 15260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	Mercredi 17 janvier 2024 14h00 à 17h00
Maison des services de RUYNES EN MARGERIDE 2 Place du 10 Juin 1944 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE	Vendredi 19 janvier 2024 14h00 à 17h00
Maison de l'Habitat et du Patrimoine 17 bis Place d'Armes 15100 SAINT-FLOUR	Mardi 23 janvier 2024 13h00 à 16h00
Mairie de VEDRINES SAINT-LOUP 12 Grand Rue Maurice Vaillant 15100 VEDRINES-SAINT-LOUP	Jeudi 25 janvier 2024 10h00 à 13h00
Mairie de VALUEJOLS 1 place de la Mairie 15300 VALUEJOLS	Lundi 29 janvier 2024 13h00 à 16h00
Mairie de SAINT-MARTIN-SOUS VIGOUROUX 13 rue du 19-Mars-1962 15230 SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	Mercredi 31 janvier 2024 13h00 à 16h00
Mairie de SAINT-URCIZE 1 place Sœur-Saint-Jean-de-la-Croix 15110 SAINT-URCIZE	Mardi 6 février 2024 13h30 à 16h30
Saint-Flour Communauté Village d'entreprises 1 rue des Crozes - ZA du ROZIER-COREN 15100 SAINT-FLOUR	Vendredi 9 février 2024 13h00 à 16h00

ARTICLE 8 : Clôture, rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront mis, sans délai, à disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, la Présidente de Saint-Flour Communauté et lui communique les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de Saint-Flour Communauté dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

A l'issue de l'enquête et conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmettra à Saint-Flour Communauté et au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres et pièces annexées.

Dès leur réception, la Présidente de Saint-Flour Communauté adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture du Cantal et aux maires des 53 communes membres, afin d'être tenues, sans délai, à la disposition du public sur support papier, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Dès leur réception, Saint-Flour Communauté publiera le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet suivant : <https://saint-flour-communaute.fr> et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 9 : Avis et publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître les mentions du présent arrêté, organisant et ouvrant l'enquête publique, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans les journaux ci-après désignés :

- Journal « La Montagne »
- Journal « L'Union du Cantal »

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage au siège de Saint-Flour Communauté, sur les lieux d'enquêtes et de permanences visés aux articles 5.1 et 7, des mairies des 53 communes membres de Saint-Flour Communauté et sur les lieux d'affichage public habituels.

Cet avis sera également publié sur le site internet de Saint-Flour Communauté <https://saint-flour-communaute.fr>.

ARTICLE 10 : Informations relatives à l'organisation de l'enquête publique

La personne publique responsable du projet soumis à enquête est Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame la Présidente de Saint-Flour Communauté
Village d'Entreprises 1 rue des Crozes
ZA de Rozier-Coren 15100 SAINT-FOUR
Courriel : contact@saintflourco.fr Tel : 04 71 60 56 20

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231207-AR2023-20AG-AR
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée à Saint-Flour Communauté, auprès du service urbanisme, aux coordonnées suivantes :

Courriel : plui@saintflourco.fr Tel : 07 88 90 94 93

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, soit par voie postale : 6, Cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 13 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Flour Communauté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

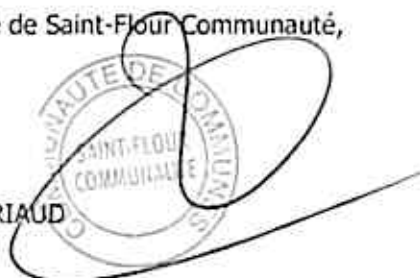
Une ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Cantal,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 53 communes membres de Saint-Flour Communauté,
- Monsieur le Président de la Commission d'Enquête.

Fait à Saint-Flour, le 07 décembre 2023

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Céline CHARRIAUD

The image shows a circular official stamp of Saint-Flour Communauté. The text inside the stamp reads "COMMUNAUTÉ DE SAINT-FOUR COMMUNALES". Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in black ink, which appears to be "Céline CharrAUD".

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 08 DEC. 2023

Publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **08 DEC. 2023**



Enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté et d'abrogation des cartes communales existantes sur son territoire

Notice explicative de la procédure

Sommaire

1/ Objets de l'enquête	p 2
I- Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté	p 2
II- Projet d'abrogation des cartes communales existantes	p 5
2/ Mention des textes qui régissent l'enquête publique	p 7
3/ Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet	p 7
I- Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté	p 7
II- Projet d'abrogation des cartes communales existantes	p 8
4/ Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour les prendre	p 8

Saint-Flour Communauté
Village d'Entreprises
1 rue des Crozes, ZA de Rozier-Coren
15100 SAINT-FLOUR
Tel : 04 71 60 56 80

Décembre 2023

1/ Objets de l'enquête

L'enquête publique unique comporte deux objets distincts, mais liés, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté et l'abrogation des cartes communales existantes sur son territoire.

I- Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté

L'objet de l'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, arrêté à nouveau sans modification, par délibération n°2023-253 du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 20 novembre 2023, tel qu'annexé à la délibération d'arrêt n°2023-137 du Conseil communautaire du 15 mai 2023.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté, soumis à enquête publique, a été élaboré selon les articles L151-1 et R151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et est soumis à évaluation environnementale. Il repose notamment sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit, jusqu'à l'horizon 2035, les orientations suivantes :

1- RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

AXE 1 : Une politique attractive en matière d'accueil résidentiel qui tend à inverser les tendances démographiques

AXE 2 : Une politique attractive en matière d'accueil d'activités économiques, de maintien des activités commerciales, et de valorisation des filières traditionnelles et innovantes

AXE 3 : Une politique touristique attractive, appuyée sur une richesse naturelle, patrimoniale et culturelle exceptionnelle

2- PRÉSERVER ET AMÉNAGER DURABLEMENT L'ESPACE

AXE 4 : Une agriculture durable avec des exploitations qualitatives et à taille humaine

AXE 5 : Un patrimoine naturel préservé et valorisé pour affirmer l'identité rurale du territoire

AXE 6 : Un territoire communautaire engagé dans la transition écologique et énergétique

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal se compose des pièces suivantes

0 Pièces administratives de la procédure et bilan de la concertation

1 Rapport de présentation, comprenant le Diagnostic Territorial, le Diagnostic Agricole et Forestier, l'État Initial de l'Environnement, les Justifications, l'Évaluation Environnementale et son résumé non technique

2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

3.1 Règlement graphique

3.2 Règlement écrit

4 Annexes

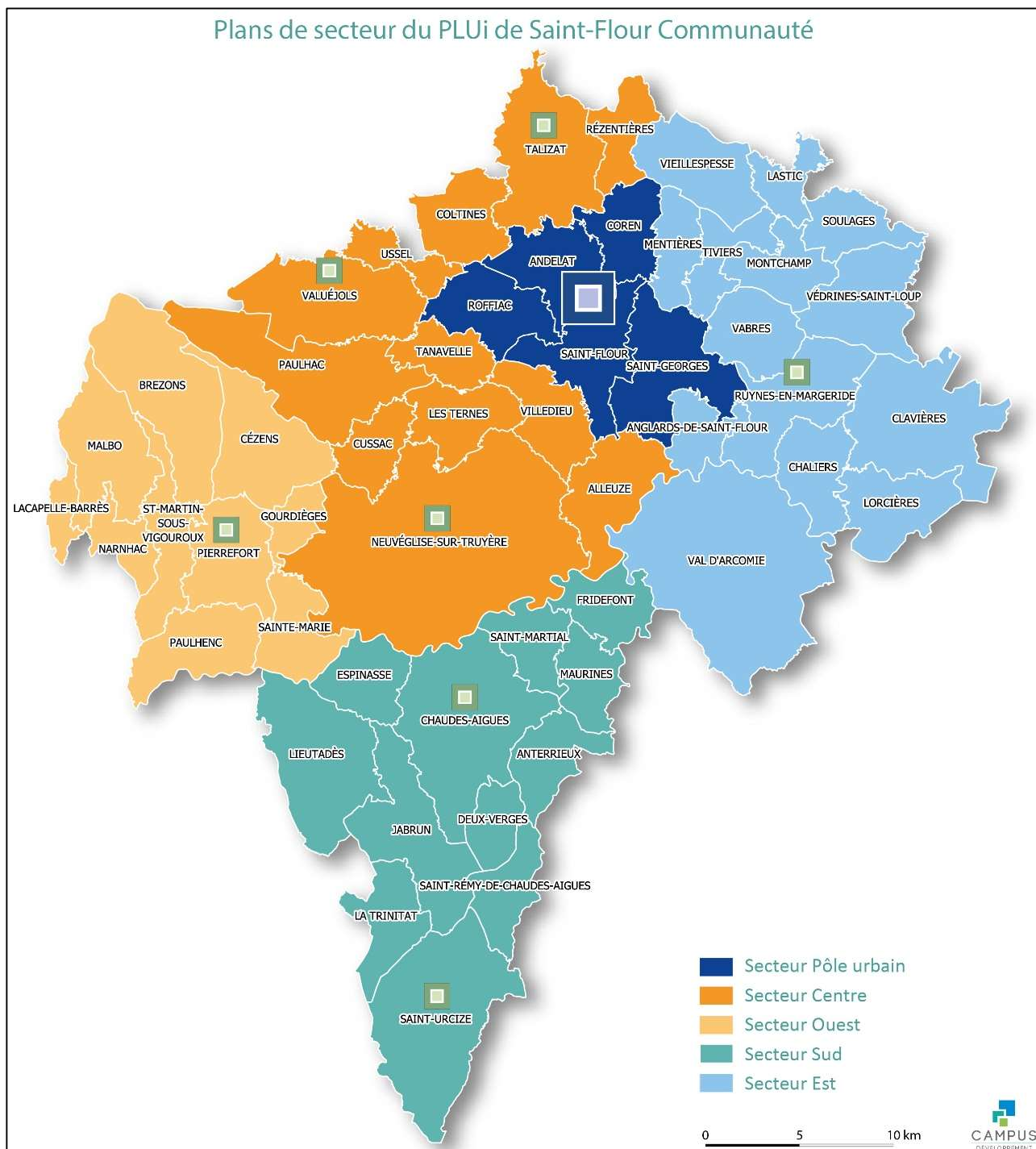
5.1 Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

5.2 Orientations d'aménagement et de programmation thématiques

Le projet de PLUi définit cinq plans de secteurs, comportant chacun les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement graphique et écrit, qui leur sont applicables :

- Plan de secteur Centre ;
- Plan de secteur Est ;
- Plan de secteur Ouest ;
- Plan de secteur Pôle urbain ;
- Plan de secteur Sud.

Les pièces du projet de PLUi sont classées par secteurs géographiques pour en faciliter la lecture.



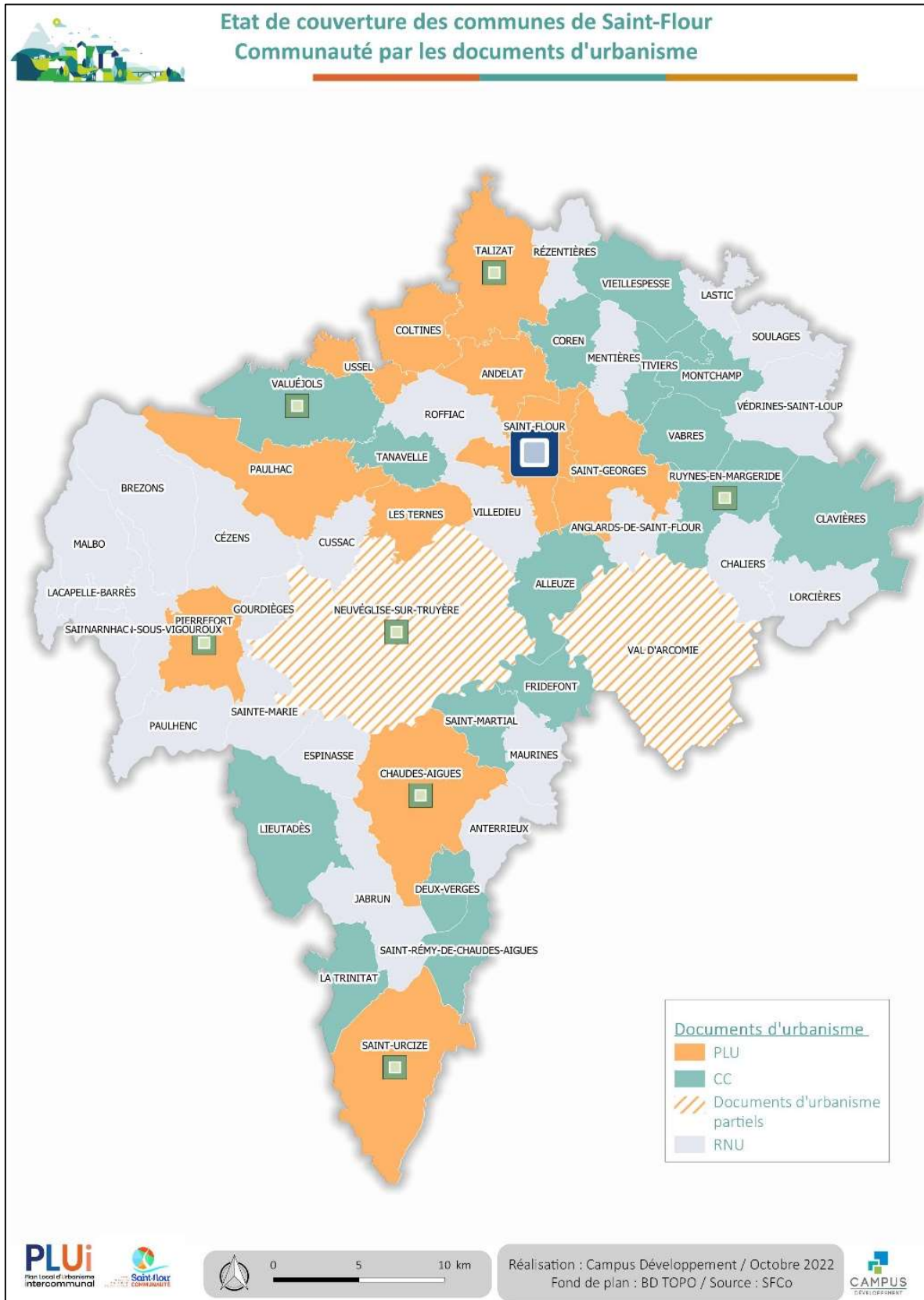
Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, soumis à enquête publique, concerne l'intégralité du territoire Saint-Flour Communauté, comprenant les 53 communes suivantes :

1	ALLEUZE	28	NARNHAC
2	ANDELAT	29	NEUVEGLISE SUR TRUYERE
3	ANGLARDS DE SAINT FLOUR	30	PAULHAC
4	ANTERRIEUX	31	PAULHENC
5	BREZONS	32	PIERREFORT
6	CEZENS	33	REZENTIERES
7	CHALIERS	34	ROFFIAC
8	CHAUDES AIGUES	35	RUYNES EN MARGERIDE
9	CLAVIERES	36	SAINT FLOUR
10	COLTINES	37	SAINT GEORGES
11	COREN	38	SAINT MARTIAL
12	CUSSAC	39	SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX
13	DEUX VERGES	40	SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES
14	ESPINASSE	41	SAINT URCIZE
15	FRIDEFONT	42	SAINTE MARIE
16	GOURDIEGES	43	SOULAGES
17	JABRUN	44	TALIZAT
18	LA TRINITAT	45	TANAVELLE
19	LACAPELLE BARRES	46	TIVIERS
20	LASTIC	47	USSEL
21	LES TERNES	48	VABRES
22	LIEUTADES	49	VAL D'ARCOMIE
23	LORCIERES	50	VALUEJOLS
24	MALBO	51	VEDRINES SAINT LOUP
25	MAURINES	52	VIEILLESPESE
26	MENTIERES	53	VILLEDIEU
27	MONTCHAMP		

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par Saint-Flour Communauté, une fois approuvé et rendu exécutoire, a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme en vigueur, Plan Locaux d'Urbanisme communaux et Cartes Communales.

II- Projet d'abrogation des cartes communales existantes

Le territoire de Saint-Flour Communauté est concerné par 19 Cartes Communales existantes, qui relèvent aujourd'hui de Saint-Flour Communauté, dans l'exercice de sa compétence statutaire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».



Les 19 Cartes Communales en vigueur sur le territoire sont les suivantes :

Carte communale	Approuvée par délibération du Conseil Municipal	Approuvée par arrêté préfectoral
ALLEUZE	24/06/2012	12/07/2012
CLAVIERES	02/02/21007	19/03/2007
COREN	30/11/2012	21/12/2012
DEUX-VERGES	07/10/2005	17/11/2005
FRIDEFONT	16/11/2002	30/12/2002
LA TRINITAT	10/09/2007	03/12/2007
LAVASTRIE (NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE)	03/12/2011	30/01/2012
LIEUTADES	14/09/2011	27/10/2011
MONTCHAMP	27/08/2013	19/11/2013
NEUVEGLISE (NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE)	28/06/2017	14/11/2017
RUYNES EN MARGERIDE	19/10/2011	23/11/2011
SAINT-JUST (VAL D'ARCOMIE)	09/12/2007	18/06/2008
SAINT-MARTIAL	09/07/2007	03/12/2007
SAINT-REMY DE CHAUDES-AIGUES	11/08/2011	03/11/2011
TANAVELLE	24/02/2006	24/04/2006
TIVIERS	30/08/2013	09/10/2013
VABRES	10/11/2012	07/12/2012
VALUEJOLS (partielle)	17/12/2012	28/12/2012
VIEILLESPESE	16/11/2015	28/12/2015

La substitution de plein droit des Cartes Communales par le Plan Local d'Urbanisme, n'est pas prévue par la procédure d'adoption du Plan Local d'Urbanisme.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme implique l'abrogation des anciennes Cartes Communales, deux documents d'urbanisme ne pouvant être simultanément en vigueur dans une même commune.

La loi ne précise pas la procédure d'abrogation applicable aux Cartes Communales. Dans la mesure où l'approbation des Cartes Communales a été soumise à une procédure d'enquête publique, il convient de procéder de même pour leur abrogation.

Dans la mesure aussi où cette abrogation des Cartes Communales est liée à l'instauration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il y a lieu de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, et sur le projet d'abrogation des Cartes Communales existantes sur le territoire de Saint-Flour Communauté, à savoir sur les communes de Alleuze, Clavières, Coren, Deux-Verges, Fridefont, La Trinitat, Lieutadès, Montchamp, Ruynes-en-Margeride, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Valuégols, Vieillespesse, anciennes communes de Lavastrie et de Neuvéglise (commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère) et ancienne commune de Saint-Just (commune nouvelle de Val d'Arcomie).

Les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui a vocation à se substituer aux Cartes Communales, présentent et justifient les évolutions apportées.

2/ Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Les textes qui régissent la présente enquête publique sont les suivants :

- Code de l'Urbanisme et notamment :

Articles L.151-1 et R.151-1 et suivants, relatifs au Plan Local d'Urbanisme

Articles L.161-1 et R.161-1 et suivants, relatifs aux Cartes communales

Articles L.104-1 et R.104-1 et suivants, relatifs à l'Evaluation Environnementale.

- Code de l'Environnement et notamment :

Articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

3/ Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet

I- Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit le 17 décembre 2015 à l'échelle du Pays de Saint-Flour Margeride, puis à la suite de la fusion des intercommunalités, à l'ensemble des 53 communes de Saint-Flour Communauté, par délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2018, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation du public.

Après la réalisation du diagnostic territorial, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été élaboré, soumis à débat au sein des conseils municipaux des communes, et ses orientations débattues lors du Conseil communautaire du 30 juin 2021.

Ensuite, le projet de règlement graphique et écrit, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ont été élaborés en collaboration avec les communes membres, par conférences territoriales, correspondant à chacun des cinq plans de secteur, définis pour l'élaboration du projet de PLUi (secteur Centre, secteur Est, secteur Ouest, secteur Pôle urbain et secteur Sud).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré par Saint-Flour Communauté avec ses 53 communes membres, traduit son projet de territoire, en cohérence avec le SCOT Est Cantal et le nouveau contexte réglementaire et législatif, en ayant la volonté de renforcer les leviers déterminants pour l'avenir de son territoire. Le projet de PLUi de Saint-Flour Communauté, s'inscrit dans un territoire d'excellence, tant environnementale, que patrimoniale et paysagère, que les élus souhaitent conserver. Le PLUi vient renforcer la dynamique des politiques publiques déjà engagées pour un territoire vivant et attractif.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté une première fois par délibération n°2023-137 du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 15 mai 2023, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 15 mai 2023 a ensuite été transmis pour avis aux 53 communes membres et aux personnes publiques et organismes consultés.

Les communes membres ont donné leur avis sur les dispositions du PLUi arrêté qui les concernent directement (règlement et OAP de leur plan de secteur), dont 41 avis favorables, 2 avis non exprimés, 8 avis défavorables et 2 avis défavorables non motivés. Une commune au moins ayant donné un avis défavorable, le projet de PLUi a dû être arrêté à nouveau par le Conseil communautaire.

Compte tenu des enjeux pour l'ensemble du territoire et l'intérêt de poursuivre la procédure du projet de PLUi tel qu'arrêté le 15 mai 2023, le projet de PLUi a été arrêté à nouveau sans modification, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, par délibération n°2023-253 du Conseil communautaire du 20 novembre 2023, dans le cadre des dispositions de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme.

Il est désormais soumis à enquête publique, pour assurer l'information et la participation du public, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Conformément aux dispositions des articles L104-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Dans ce cadre, le projet a été transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). L'avis de la MRAE est joint au dossier d'enquête publique, de même que la réponse de Saint-Flour Communauté à cet avis.

II- Projet d'abrogation des cartes communales existantes

Selon les dispositions de l'article R163-10 du Code de l'Urbanisme, les 19 Cartes Communales des communes de Alleuze, Clavières, Coren, Deux-Verges, Fridefont, La Trinitat, Lieutadès, Montchamp, Ruynes-en-Margeride, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Valuégols, Vieillespesse, anciennes communes de Lavastrie et de Neuvéglise (commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère) et ancienne commune de Saint-Just (commune nouvelle de Val d'Arcomie), doivent être abrogées afin d'être remplacées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Pour cela, il y a lieu de procéder à une enquête publique unique, relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté et d'abrogation des cartes communales existantes sur le territoire intercommunal, organisée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement. Celle-ci permet d'assurer également l'information et la participation du public sur ce projet d'abrogation, préalablement à la prise de décision de Saint-Flour Communauté y afférente.

4/ Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour les prendre

Concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application des dispositions de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et de la commission d'enquête, sera soumis au Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté, en vue de son approbation, après présentation lors d'une Conférence Intercommunale des Maires et recueil de l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire.

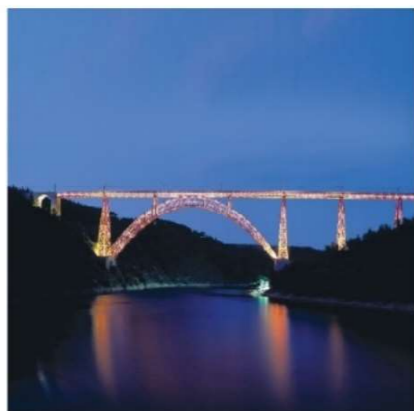
La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme : affichage pendant un mois au siège de Saint-Flour Communauté et dans les mairies des 53 communes membres, mention dans un journal du département, publication dans le recueil des actes administratifs.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé sera tenu à la disposition du public, et rendu exécutoire dans les conditions de l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé et la délibération qui l'approuve seront par ailleurs, transmis au contrôle de légalité du préfet de département et publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Concernant les Cartes Communales, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté se prononcera également par délibération sur l'abrogation des 19 Cartes Communales existantes sur le territoire intercommunal. En application des dispositions de l'article R163-10 du Code de l'Urbanisme, la délibération portant abrogation des Cartes Communales pourra prévoir une prise d'effet le jour où la délibération adoptant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal devient exécutoire.

Par parallélisme avec l'élaboration des Cartes communales qui nécessite une double approbation après enquête publique, par délibération de la collectivité compétente et par arrêté préfectoral, cette délibération sera notifiée au Préfet du Cantal, afin qu'il se prononce également sur l'abrogation de ces cartes communales.



**REPONSE ECRITE A L'AVIS
DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLUi
ARRETE LE 15 MAI 2023**
(art. L123-8 du Code de l'Environnement)

Décembre 2023

PRESCRIPTION

Délibérations du Conseil Communautaire du 17/12/2015 et du 08/10/2018

ARRET DU PROJET

Délibération du Conseil Communautaire du 15/05/2023

APPROBATION

Délibération du Conseil Communautaire du

SOMMAIRE

1. SYNTHESE DE L'AVIS	2
2. CONTEXTE DU TERRITOIRE	3
3. COMPLETUDE ET QUALITE DES INFORMATIONS	4
4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLUI	14

1. Synthèse de l'avis

Extrait de l'avis de la MRAE

Réponse de Saint-Flour Communauté

Synthèse de l'Avis

Le projet de PLUi de Saint-Flour Communauté a été prescrit le 17 décembre 2015 sur un périmètre différent du périmètre définitif du fait des fusions de collectivités intervenues entre-temps. Le projet de PLUi, arrêté le 15 mai 2023, porte sur l'ensemble du territoire de Saint-Flour Communauté.

Situé dans le sud-est du département du Cantal à la limite avec la Haute-Loire, l'Aveyron et la Lozère, ce territoire rural de montagne comprend 53 communes et accueillait 23 447 habitants en 2020. Sa population est en décroissance. Il comprend en son centre, un pôle urbain organisé autour de Saint-Flour, sept pôles relais et quarante et une communes rurales.

Les nombreux zonages environnementaux présents sur le territoire témoignent de sa qualité paysagère et biologique.

Alors que le déclin démographique du territoire s'accroît, le dossier est basé sur des données en matière de démographie et de logement anciennes, datant de 2015. Ainsi, les hypothèses de départ retenues sur ces deux facteurs clés dans la constitution d'un projet de PLUi sont à actualiser et à reconsidérer.

Le PLUi s'inscrit dans les objectifs maximaux du Scot.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi Saint-Flour Communauté sont :

- la consommation d'espace ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- le changement climatique, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, qui restent à approfondir sur certaines thématiques, relèvent quelques problématiques sensibles (zones humides, continuités écologiques, ressource en eau). Toutefois les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de leur prise en compte.

Ainsi, sur l'enjeu le plus fort du projet que constitue la consommation d'espace, l'état initial, méthodologiquement défaillant, ne permet pas de répondre à l'obligation réglementaire en la matière. Les hypothèses retenues en termes de croissance de population, de desserrement des ménages, de densité urbaine et le parti pris d'urbaniser principalement en extension des zones urbanisées et en dehors des pôles urbains conduisent à une projection de consommation foncière déraisonnable et en totale contradiction avec les dispositions en vigueur.

S'agissant de la biodiversité, l'évaluation environnementale conduite remet en question certains choix d'urbanisation, en particulier dans le secteur de l'aérodrome de Saint-Flour-Coltine. Pour autant, les projets d'aménagement et d'équipement ont été maintenus sur plusieurs secteurs dont la sensibilité a été relevée par l'évaluation environnementale. Ces contradictions portent potentiellement en germe des difficultés futures quant au développement des projets qu'ils sont censés accueillir.

En termes d'alimentation en eau potable, le dossier fait état de tension mais ne donne pas l'assurance de la bonne prise en compte de la problématique.

Sur la thématique de l'assainissement, des situations défaillantes sont imprécisément évoquées. Le dossier fait état de perspectives de solutions. Dans l'attente de leurs mises en œuvre qui restent incertaines, un gel de l'urbanisation devrait s'appliquer.

Au regard des importantes insuffisances relevées dans l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale recommande de la reprendre et d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.



La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu son avis n°2023-ARA-AUPP-1289, délibéré le 29 août 2023 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté le 15 mai 2023, demeuré inchangé, suite au nouvel arrêt du 20 novembre 2023.

Dans la synthèse de son avis, la MRAE définit les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi suivants :

- La consommation d'espace ;
- Les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- La ressource en eau et l'assainissement ;
- Le changement climatique, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAE recommande de reprendre et améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Comme le prévoit l'article L123-8 du Code de l'Environnement, les éléments de réponse de la collectivité sont présentés dans la suite du document, selon l'ordre et les thématiques relevés par la MRAE.

2. Contexte du territoire

Extrait de l'avis de la MRAE

Réponse de Saint-Flour Communauté

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

La population de la communauté de communes de 23 447 habitants (Insee 2020) est en baisse constante depuis 1968 hormis un léger sursaut en 2009. Depuis, cette baisse s'accroît pour s'établir à - 0,27 % an et - 1,63 % sur la période 2014-2020. La densité de population est faible : 17,2 habitants par km². La proportion de personnes âgées de plus de 60 ans est importante : 34,2 % de la population en 2020. La taille des ménages, en diminution constante depuis 1990, est actuellement de 2.10 personnes en moyenne.

Le rapport de présentation du PLUi s'appuie sur des données démographiques et de logement datant de 2015 et non pas sur celles disponibles, datant de 2020, présentées ci-avant par l'Autorité environnementale qui revient sur ce point dans la suite de l'avis.

Le projet démographique retenu vise un taux de croissance de 0,2 % par an soit 670 habitants supplémentaires sur environ 15 ans, la création de 2 000 nouveaux logements et la remise sur le marché de 800 logements vacants.

La consommation d'espace entre 2012 et 2022 est évaluée à 617 hectares⁷ en utilisant la méthode dite de « dilatation-érosion »⁸. Il s'agit à l'origine majoritairement (53 %) d'espaces agricoles et à 40,5 % d'espaces naturels et forestiers et à 6,5 % de surfaces non bâties artificialisées. Leur vocation est : l'habitat à 62 % (381,1 ha), ensuite les activités agricoles à 31 % (190,5 ha) et enfin les activités économiques 7 % (45,3 ha).

Le dossier aborde les disponibilités foncières, qui sont très importantes, selon deux méthodes : la capacité foncière dans les documents d'urbanisme en vigueur et la capacité de densification au sein du tissu urbain existant.

Pour cette première le dossier donne le résultat suivant :

Tableau 1: Répartition du potentiel foncier en ha selon sa vocation. Source : DREAL d'après les données du dossier.

Vocation principale	Potentiel foncier urbanisable en densification	Potentiel foncier urbanisable en extension	Total du potentiel foncier urbanisable
Habitat	143,3	378,1	521,4
Activités	13,9	204	217,9
Mixte	38,1	195,8	233,9
Equipements	4	26,8	30,8
Total	199,3	804,7	1004

Pour la capacité de densification au sein du tissu urbain existant, le dossier fait état de : 165 ha pour l'habitat et le tissu urbain mixte ; 13 ha pour les activités économiques ; 0,7 ha pour les loisirs et les activités touristiques et 5,3 ha pour les autres vocations (équipements publics...).



La Mission Régionale d'Autorité Environnementale présente le contexte du territoire, avec une attention appelée sur la réduction de la démographie sur la période 2014-2020, la réduction de la taille moyenne des ménages et la part importante des résidences secondaires dans le parc total de logements.

1) Concernant les évolutions démographiques, il est précisé que les données démographiques et habitat présentées dans le rapport de présentation 1.1 Diagnostic Territorial (pages 42 et suivantes) datent de 2015, millésime disponible au moment où le diagnostic du territoire a été établi en 2019. Ces données seront actualisées sur la base des dernières données INSEE disponibles, publiées en novembre 2023. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200066660>

Les dernières données démographiques montrent qu'après une forte chute démographique observée entre 1968 et 1999 (perte de près de 4000 habitants), la population du territoire se stabilise entre 1999 et 2020 entre 23 447 et 23 880 habitants, avec des fluctuations de quelques centaines d'habitants entre chaque recensement.

De plus, l'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19, avec d'une part, une surmortalité et d'autre part depuis, de nouvelles dynamiques démographiques, encore difficilement évaluables sur le territoire.

Ces dernières données démographiques observées entre 2015 et 2020 ne montrent pas des changements notables et restent compatibles avec le projet stratégique de la collectivité, qui s'inscrit dans le projet pour le Cantal 2023, porté par le Département du Cantal. Ce plan d'actions de reconquête démographique, adopté le 29 mars 2019, par le Conseil Départemental du Cantal, vise l'ambition d'une croissance démographique de la population cantalienne à 150 000 habitants en 2030, soit à terme 4 000 à 5 000 habitants supplémentaires sur l'ensemble du département. Cet objectif est décliné par le SCOT Est Cantal (environ un quart de la population du département) à 1 000 habitants, dont 670 habitants pour Saint-Flour Communauté et 330 habitants pour Hautes-Terres Communauté.

L'objectif de croissance démographique de + 670 habitants défini par le projet de PLUi de Saint-Flour Communauté est compatible avec les orientations du SCOT Est Cantal, approuvé en 2021, qui prévoit à son échelle une croissance de +1 000 habitants à 2035.

2) Disponibilités foncières dans les documents d'urbanisme en vigueur

Le tableau des disponibilités foncières présenté par la MRAE est issu du diagnostic du PLUi (1.1 Diagnostic territorial, page 100 et suivantes) et représente les surfaces planifiées au sein des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire et encore non consommées. Pour rappel, 30 communes du territoire disposent d'un document d'urbanisme, dont 11 PLU communaux et 19 cartes communales.

L'analyse de la consommation d'espace entre 2012 et 2022 est précisée en point **25)**

3. Complétude et qualité des informations

Extrait de l'avis de la MRAE

Réponse de Saint-Flour Communauté

<p>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation</p> <p>Le rapport de présentation (RP) du projet de PLUi, comporte formellement tous les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles R. 151-1 à 4), en particulier ceux permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.</p> <p>Il est accompagné d'un dossier de dérogation à l'application de la loi Montagne (principe de continuité de l'urbanisation) et d'un autre dossier de dérogation relatif à la constructibilité le long de certains axes routiers (amendement Dupont).</p> <p>2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter les présentations des dispositions, et prescriptions, des documents examinés en en présentant les points clés.</p> <p>En matière de démographie, de logement et de consommation d'espace le PLUI, dans ses grandes lignes, est strictement calé sur les objectifs du Scot, considérés comme la cible à atteindre. En revanche, la démonstration de la compatibilité avec les clés de répartition qu'il fixe (en termes de population, de logements, de consommation d'espace...) n'est pas apportée dans la partie consacrée à l'articulation du PLUI et du Scot.</p> <p>S'agissant des zones humides, du fait de la carence de l'état initial au regard des critères retenus pour leur identification (voir en détail au 2.2 de l'avis), l'articulation entre le PLUI, le Scot et les Sdage ne peut être évaluée.</p> <p>Concernant les prélèvements d'eau et les rejets d'eau usées, des points de tensions sont identifiés. Le dossier évoque dans certains cas des pistes à plus ou moins long terme mais pour l'essentiel renvoie à des avis ultérieurs de services. Dès lors, il n'est pas possible d'indiquer que le projet prend correctement en compte les préoccupations et engagements sur ces thématiques.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation entre le PLUI d'une part, le Scot et les Sdage d'autre part, s'agissant des zones humides, des prélèvements d'eau et des rejets d'eaux usées.</p> <p>L'articulation du PLUI avec le schéma régional des carrières n'appelle pas de remarque particulière.</p> <p>Le PLUI n'évoque pas la modification en cours du Sradet¹⁸ de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier dans le contexte de la loi Climat et Résilience tendant notamment à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il serait opportun qu'il en présente les éléments connus, la manière dont le territoire se situe au regard de ces derniers et le cas échéant les pistes à mettre en œuvre pour être en adéquation avec ceux-ci.</p>	<p>→</p> <p>→</p> <p>→</p> <p>→</p> <p>→</p>	<p>Il est pris bonne note du caractère formel complet du dossier, mentionné par la MRAE.</p> <p>3) Concernant l'articulation du PLUi avec les plans, schémas et programmes, il est précisé que d'une façon générale, le rapport 1.5 Evaluation environnementale (chapitre 2) procède déjà à une analyse complète des dispositions et prescriptions des différents documents supérieurs, et justifie les modalités de leur prise en compte par le PLUi de façon détaillée. Il n'y a pas lieu de reprendre le rapport à ce titre. Le sommaire de la pièce 1.5 sera corrigé pour y faire apparaître le chapitre concernant l'articulation avec le SDAGE Adour-Garonne.</p> <p>Concernant la compatibilité avec les clés de répartition en termes de population, de logements et de consommation d'espace, le projet de PLUi intègre bien les orientations du SCOT Est Cantal, ce qui sera précisé.</p> <p>4) Concernant les zones humides, la méthodologie et les critères retenus pour leur identification, la légende sur la carte Figure 12 (pièce 1.3 EIE, chapitre 3.4) et la compatibilité avec les dispositions du SCOT et des SDAGE (pièce 1.5 Evaluation environnementale, chapitre 2) seront précisés, ainsi que la liste des investigations complémentaires réalisées (une trentaine de visites de terrain effectuées dans le cadre de l'élaboration du PLUi). Par ailleurs, il est précisé que le projet de PLUi intègre bien déjà des dispositions réglementaires de préservation des zones humides inventoriées sur la base des connaissances, complétées par des investigations de terrain, par la définition d'une sur-trame systématique et la définition de règles de préservation (article L.151-23 du code de l'urbanisme).</p> <p>La méthodologie d'identification des zones humides est précisée en point 10)</p> <p>5) Concernant les prélèvements d'eau et les rejets d'eau usées, l'état initial du PLUi montre que les capacités des ressources en eau et de traitement des eaux usées, sont relativement satisfaisantes et permettent pour l'essentiel de répondre aux besoins d'aménagement et de développement du territoire. Pour autant cet état des lieux révèle aussi des points de tension potentiels sur lesquels il y aurait lieu, en plus des mesures déjà prévues, de compléter par une règle conditionnant le développement de l'urbanisation à des dispositifs assurant des capacités d'alimentation d'eau potable et de traitement des eaux usées suffisantes, existants ou programmés, en lien avec la prise de compétence eau-assainissement par Saint-Flour Communauté, qui va permettre notamment de renforcer l'organisation et le développement dans ces domaines. Ces règles seront mentionnées dans le règlement écrit et les OAP du PLUi, en cohérence avec les documents de rang supérieur (SDAGE). L'évaluation environnementale sera aussi reprise sur ce point (notamment analyse détaillée des OAP sectorielles en chapitre 4.1 de la pièce 1.5).</p> <p>Cf précisions sur eau potable et assainissement en points 21 et 22)</p> <p>Il est pris bonne note de l'absence de remarque concernant l'articulation du PLUi avec le Schéma Régional des Carrières.</p> <p>6) Concernant le projet de modification n°1 du SRADDET</p> <p>Il est précisé que le SRADDET en vigueur est bien intégré dans le SCOT Est Cantal et donc dans le PLUi. Le projet de modification n°1 du SRADDET, dont l'objet est d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption en décembre 2019, et notamment la loi Climat et Résilience d'août 2021, a fait l'objet d'une consultation des collectivités entre le 12 mai 2023 et le 12 août 2023. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols a reporté les échéances d'intégration et de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation au 22 novembre 2024 pour les SRADDET, au 22 février 2027 pour les SCoT, et au 22 février 2028 pour les PLU. La procédure d'évolution du SRADDET n'a été finalisée à ce jour. Le PLUi n'a pas à intégrer une modification du SRADDET non approuvée, ni intégrée dans le SCOT Est Cantal. Le rapport de présentation pourra être complété par la mention du projet de modification n°1 du SRADDET.</p>
---	--	--

Extrait de l'avis de la MRAE

Réponse de Saint-Flour Communauté

<p>2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution</p> <p>2.2.1. Démographie, logement, consommation d'espace et disponibilités foncières</p> <p>Démographie – logement</p> <p>L'Autorité environnementale, au regard de leur importance cruciale quant à l'élaboration d'un PLUI, recommande de reprendre et compléter le diagnostic en matière de démographie et de logements, de manière à faire état des dynamiques récentes (depuis 2015) et actuelles du territoire.</p> <p>Consommation foncière</p> <p>Le diagnostic socio-économique analyse en fait, de façon précise, l'évolution de la tache urbaine selon la méthode du Cerema (Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), sur la période 2012-2022 et non la consommation foncière, ce qui pose problème (voir, sur cette question, le point 2.6 du présent avis).</p> <p>Le dossier mériterait d'être complété par l'identification des surfaces urbanisées au sein de la tache urbaine (dent creuse) et de celles localisées en périphérie (extension).</p> <p>Enfin, il est à noter que les données de consommation d'espace exposées dans le dossier diffèrent très sensiblement de celles fournies par le portail national de l'artificialisation des sols qui s'élevaient entre 2011 et 2021 à 169 ha, ces données étant très vraisemblablement celles qui devraient être utilisées pour la définition par le Sraddet, des objectifs chiffrés territorialisés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Potentiel foncier</p> <p>Outre le diagnostic territorial du rapport de présentation (page 100 et suivantes), l'analyse du potentiel foncier fait l'objet d'un document spécifique (atlas cartographique).</p> <p>Le sujet a été traité selon deux méthodologies différentes : point 4.2.3, page 100 et suivantes « Évaluation de la capacité foncière dans les documents d'urbanismes en vigueur » et point 4.2.4 « Analyse des capacités de densification au sein du tissu urbain existant » leurs résultats respectifs différant très notablement (1 004 ha pour la première, 184 ha pour la seconde).</p> <p>« Évaluation de la capacité foncière dans les documents d'urbanisme en vigueur » : outre que la méthode n'est pas précisément décrite, l'estimation ne tient pas compte, par méthodologie, des communes au règlement national d'urbanisme. De plus, le fait de prendre acte des zonages existants, sans autre considération, n'est pas adapté au regard de l'objectif de réduction de la consommation d'espace.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de reprendre le travail d'identification du potentiel foncier selon l'« Analyse des capacités de densification au sein du tissu urbain existant » en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenant compte de parcelles inférieures à 500 m², en particulier s'agissant du pôle urbain ; • séparant clairement les possibilités en extension et celles qui correspondent au comblement de dents creuses ; • identifiant les possibilités liées : au potentiel de rénovation des bâtiments vacants et de résorption des points noirs (bâti dégradé, en ruine) nécessitant une opération de démolition /reconstruction, ainsi que les changements de destination de bâtiment. 	<p>→</p> <p>→</p> <p>→</p>	<p>Concernant la démographie, se reporter au point 1)</p> <p>Concernant l'analyse de la consommation foncière, se reporter en point 25)</p> <p>7) Concernant l'analyse des capacités de densification au sein du tissu urbain existant, cette dernière a bien été réalisée par le PLUi, avec une approche méthodologique adaptée au territoire, présentée en pièce 1.1 Diagnostic territorial (page 105 et suivantes) et en pièce 1.4.2 Atlas du potentiel foncier urbanisable détaillé par commune.</p> <p>Cette analyse des <u>capacités de densification et de mutation des espaces bâtis</u> n'a pas lieu d'être comparée avec celle des <u>capacités foncières dans les documents d'urbanisme en vigueur</u> (pièce 1.1 Diagnostic territorial, page 100 et suivantes) qui présente les surfaces planifiées au sein des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire et encore non consommées. Présentée à titre indicatif, elle montre des surfaces constructibles, encore non consommées, très importantes, estimées à plus de 1000 hectares, sur les seules 30 communes du territoire déjà pourvues d'un document d'urbanisme.</p> <p>L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de Saint-Flour Communauté (conformément aux dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme) comprend le « potentiel foncier en densification » ou « dents creuses ». Il s'agit notamment des terrains non-bâtis au sein de l'enveloppe urbaine, optimisables, correspondants à des terrains qui peuvent être divisés pour accueillir des constructions supplémentaires, ou mutables, pour des projets de renouvellement urbain, dès lors que la configuration des lieux le permet. Les terrains de moins de 500 m² (hors plan de secteur Pôle urbain) n'ont pas été intégrés aux capacités de densification, compte tenu du caractère rural du territoire.</p> <p>8) Concernant les possibilités de mobilisation du bâti vacant, le diagnostic a pu notamment recenser leur nombre, qui s'élève à environ 2000 logements vacants, soit environ 12% du parc total. Dans ce cadre, le PLUI prévoit la remobilisation de 800 logements vacants, ce qui est très significatif dans le contexte territorial passé. Cet effort de mobilisation du bâti vacant s'appuiera dans l'avenir sur l'observatoire du bâti vacant, en cours de construction, porté par le SYTEC en partenariat avec Saint-Flour Communauté et Hautes-Terres Communauté, accompagnés par le CEREMA, dans le cadre du plan national de lutte contre la vacance. En complément, le PLUi a également identifié les possibilités et rendu possible le changement de destination de certains bâtiments agricoles, y compris dans les zones agricoles et naturelles réparties sur l'ensemble des 53 communes du territoire, même si leur mise en œuvre dépend de l'initiative des propriétaires et des porteurs de projets.</p>
---	----------------------------	--

2.2.2. Biodiversité

Biodiversité

Le rapport environnemental détaille les différents zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel situé sur le territoire²¹ et met correctement en lumière l'importance de la couverture géographique du territoire de ces zonages. Il résulte du dossier que des inventaires de terrains ont été menés. Le résultat de ce travail n'est pas mis en lumière et le dossier mériterait d'indiquer clairement le(s) secteur(s) que cela a concerné, les méthodes mises en œuvre et les résultats obtenus. Au-delà, il reste également à présenter et hiérarchiser des éléments les plus remarquables de la biodiversité (milieux, espèces).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial en matière de biodiversité en présentant le travail de terrain mené ainsi que les éléments les plus remarquables de la biodiversité (milieux naturels et espèces).

Zones humides

Les zones humides recensées ont été identifiées, selon deux sources différentes. Le dossier ne fait pas état des méthodologies employées, la carte censée les représenter ne mentionnant pas dans sa légende les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les méthodologies employées pour la définition et la délimitation des zones humides et des zones à préserver pour assurer le maintien de leurs fonctionnalités, et de s'assurer de l'absence de zones humides, telles que définies par la législation de l'environnement, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation et plus largement constructibles.



9) Concernant la biodiversité, la démarche exploratoire visant à mener des investigations de terrain a été scindée en deux temps :

- La première approche consiste en l'appréhension des éléments généraux du contexte biogéographique et naturaliste, à partir de données d'inventaire déjà abouties. Les investigations de terrain, au stade de l'établissement de l'état initial, se veulent donc nécessairement globale pour qualifier et illustrer les grands ensembles et non pas caractériser les terrains à la parcelle.
- Par la suite, les investigations de terrain menées à la parcelle au stade de l'évaluation des incidences ont eu pour objectif de vérifier les sensibilités suspectées au droit des zones ouvertes à l'urbanisation par le projet de PLUi, afin de lever les éventuelles suspicions ou de confirmer les enjeux. Les enseignements de cette démarche alimentent alors le projet de zonage (ou l'OAP) pour l'infléchir ou l'adapter, mais n'ont pas vocation à apporter des éléments d'informations complémentaires à l'état initial, puisque les données ainsi recueillies ne caractérisent qu'un secteur précis ou un terrain, sans généralisation possible. On note néanmoins que l'observation d'éléments constitutifs des sous-trames écologiques (ex. : zones humides) à l'occasion de ces investigations, ou au contraire l'absence d'une sensibilité a priori identifiée, est venue incrémenter ou corriger les éléments de diagnostic.

10) Concernant les zones humides, leur identification dans le PLUi est issue des bases de données utilisées par le SCOT Est Cantal qui a exploité les données les plus récentes connues en 2021 (cf SCOT Est Cantal Rapport 1.2 Trame Verte et Bleue Chapitre 2.3 Un territoire marqué par la présence des milieux humides <https://www.sytec15.fr/wp-content/uploads/2021/07/1.2-RP-Trame-Verte-Bleue.pdf>)

2.3.9. Méthodologie employée pour la définition et la délimitation des zones humides de la TVB du SCOT

Les sources suivantes ont été utilisées :

Sources	Date de production	Nombre d'entités	Surface totale sur le périmètre du SCOT
Pré inventaire des zones humides du Conseil Départemental	2008-2009	5 190 polygones	3 809 ha
Atlas des zones humides de la DDT du Cantal	1999-2015	16 777 polygones	9 603 ha
Inventaire du SAGE Haut Allier	2018-2019	296 polygones	368 ha
Inventaire des mares et lacs de chaux du bassin versant de l'Alagnon	2019-2020	97 points	/

Les données disponibles, déjà conséquentes et couvrant la totalité du territoire, ont été complétées localement à une échelle plus fine, par une trentaine d'investigations, portant sur des secteurs concernés par une perspective de développement de l'urbanisation, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, dans les cas suivants :

- Secteur de développement de l'urbanisation recoupant une enveloppe de zones humides des pré-inventaires ou atlas départementaux,
- Secteur de développement de l'urbanisation non concerné par une enveloppe de zones humides connue, mais dont l'analyse par photo-interprétation montrait une présomption de zone humide non inventoriée.

Ces investigations ont été réalisées notamment par photo-interprétation et observations de terrain avec détection de la flore en place inféodée aux zones humides, quand cela a été possible. Par défaut de critère botanique confirmant la présence de zone humide, les enveloppes du pré-inventaire ou atlas ont été maintenues. Au vu des expertises de terrains, l'enveloppe des zones humides a été ajustée, selon que la présence de la zone humide pouvait être ou non établie.

Il est précisé qu'à ce stade, des sondages pédologiques, assortis de l'analyse des critères relatifs à la présence de sols hydromorphes définis par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, n'ont pas été réalisés.

Le PLUi intègre bien des dispositions réglementaires de préservation des zones humides inventoriées sur la base des connaissances, et complétées par des investigations de terrain, par la définition d'une sur-trame systématique et la définition de règles de préservation (article L.151-23 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale des OAP sera également reprise et complétée sur ce point.

Extrait de l'avis de la MRAE

Réponse de Saint-Flour Communauté


<p>Continuités écologiques</p> <p>Le dossier aborde les continuités écologiques à l'échelle de l'ex-région Auvergne mais aussi à l'échelle de Saint-Flour Communauté. En revanche, le dossier fait l'impasse sur le travail mené à l'échelle du Scot Est Cantal.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de fournir des cartes dont l'échelle permet leur bonne exploitation ; • de présenter le travail de déclinaison s'il a été réalisé ou à défaut de démontrer que le travail réalisé est cohérent avec les échelons supra ; • d'expliquer pour chaque sous-trame les critères ayant permis les classements en réservoirs biologiques ; • de compléter les sous-trames identifiées ainsi que les éléments de fragmentation ; • de délimiter précisément les corridors écologiques identifiés. 		<p>11) Concernant les continuités écologiques</p> <p>Les représentations graphiques intégrées au dossier sont produites à une échelle permettant l'illustration des propos et une consultation aisée du rapport, mais la cartographie a été réalisée sous SIG à une échelle suffisamment fine pour en permettre l'exploitation : c'est d'ailleurs ce qui a été fait lors de l'analyse des incidences du règlement graphique et qui a permis de déterminer les éventuels croisements entre zones à urbaniser et enjeux environnementaux.</p> <p>En termes de cohérence avec les échelons supra, la Trame Verte et Bleue (TVB) est basée sur les enjeux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ex-Région Auvergne. Le SRCE apparaissant vaste et imprécis à l'échelle communautaire, les continuités écologiques ont été nettement affinées à l'échelle du territoire. Les obstacles présents reprennent ceux indiqués dans le SRCE. La TVB de Saint-Flour Communauté a été élaborée avant la finalisation de la TVB du SCoT Est Cantal. Néanmoins, les informations du SCoT ont bien été reprises, au fur et à mesure, de manière à produire une cartographie des TVB cohérente, notamment pour les sous-trames retenues.</p> <p>Une présentation des différents réservoirs est indiquée en fin de description de chaque sous-trame. Des tableaux récapitulants tous les réservoirs considérés ont également été produits pour appuyer le travail d'élaboration du règlement graphique. Le tableau présenté ci-après récapitule ces éléments de façon synthétique et pourra être intégré au rapport.</p> <p><u>Concernant les milieux aquatiques</u> : Les cours d'eau classés en liste 1 ont non seulement été intégrés dans les cartes des sous-trames mais ont de plus été considérés comme réservoir de biodiversité dans la création des sur-trames. L'inventaire départemental des frayères n'a pas été utilisé mais il est probable que les cours d'eau identifiés à ce titre soient également considérés en liste 1 et donc pris en compte en tant que réservoir. Ce point sera vérifié.</p> <p><u>Concernant les milieux thermophiles rocheux</u> : Les zonages Natura 2000 dont les fiches descriptives citent des habitats liés à la sous-trame ont été repris en tant que réservoir de biodiversité dans leur intégralité. Nous ne disposons pas de données spécifiques aux habitats thermophiles au moment de l'élaboration de la TVB (2019 et mise à jour en février 2023).</p> <p><u>Concernant les milieux forestiers</u> : Les forêts anciennes ont été ajoutées en tant que réservoirs de biodiversité. A noter que la majorité étaient déjà intégrée car présente dans des zonages Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1.</p> <p>Par ailleurs, la cartographie des différentes sous-trames a été précisée en février 2023, avec une délimitation plus précise des corridors, et sera intégrée au rapport.</p> <p>Enfin, concernant les éléments de fragmentation, une recherche de données sera assurée afin de compléter la cartographie avec les éléments fragmentant les continuités aquatiques.</p>
--	---	--

Tableau récapitulatif des éléments des continuités écologiques du territoire

Sous-trames écologiques	Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques
« Milieux aquatiques »	<ul style="list-style-type: none"> - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces aquatiques patrimoniales - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces aquatiques patrimoniales - Cours d'eau et surfaces hydrographiques associées, considérés comme « réservoirs biologiques » au titre de l'article L. 214 17 1 du Code de l'environnement - Cours d'eau et surfaces hydrographiques associées, considérés en très bon état au titre de l'article L. 214 17 1 du Code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du réseau hydrographique (BD Topo hydro) - Principaux corridors écologiques basés sur les principaux cours d'eau du territoire.
« Milieux humides »	<ul style="list-style-type: none"> - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces patrimoniales associées aux zones humides - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces patrimoniales associées aux zones humides - Espaces naturels sensibles (ENS) présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces patrimoniales associées aux zones humides 	<ul style="list-style-type: none"> - Corridors diffus basés sur les zones humides inventoriées en 2019 (CBNMC, DDT) - Principaux corridors écologiques établis visuellement
« Milieux forestiers »	<ul style="list-style-type: none"> - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces patrimoniales associées aux milieux boisés - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces patrimoniales associées aux milieux boisés - Forêts anciennes déterminées dans le SCOT 	<ul style="list-style-type: none"> - Corridors diffus basés sur les milieux forestiers (Corine Land Cover 2018) - Principaux corridors écologiques établis visuellement
« Milieux thermophiles rocheux »	<ul style="list-style-type: none"> - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces patrimoniales associées aux milieux thermophiles rocheux - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces patrimoniales associées aux milieux thermophiles rocheux 	<ul style="list-style-type: none"> - Principaux corridors écologiques établis visuellement
« Milieux agro-pastoraux extensifs »	<ul style="list-style-type: none"> - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces patrimoniales associées aux milieux agro-pastoraux extensifs - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 présentant des enjeux spécifiques aux habitats et espèces patrimoniales associées aux milieux agro-pastoraux extensifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Corridors diffus basés sur les prairies permanentes (Corine Land Cover 2018 et RPG 2021) - Principaux corridors écologiques établis visuellement
« Landes et Pelouses »	<ul style="list-style-type: none"> - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentant des enjeux spécifiques aux landes et pelouses et espèces patrimoniales associées - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 présentant des enjeux spécifiques aux landes et pelouses et espèces patrimoniales associées - Espace naturel sensible (ENS) présentant des enjeux spécifiques aux landes et pelouses et espèces patrimoniales associées 	<ul style="list-style-type: none"> - Corridors diffus basés sur les estives et landes (Corine Land Cover 2018 et RPG 2021) - Principaux corridors écologiques établis visuellement

<p>2.2.3. Ressource en eau</p> <p>Eau potable (AEP)</p> <p>En termes de quantité de la ressource, le dossier, se basant sur le schéma départemental d'alimentation en eau potable datant de 2005, fait état d'une problématique de disponibilité en eau potable en période estivale dans trois secteurs : Margeride-Truyère, Pierrefort et Chaudes-Aigues. Il est nécessaire de cartographier ces secteurs et d'actualiser l'appréciation portée sur ce point. Enfin, il convient, dans un cadre prospectif, d'identifier les secteurs pouvant être touchés à l'avenir au regard des perspectives du changement climatique et des épisodes de sécheresse pouvant toucher le territoire.</p> <p>Sur l'aspect qualitatif, le dossier fait état, d'une part, de l'avancement des procédures de protection des périmètres de captage et d'autre part de leur état physique ce qui est pertinent. En outre, le dossier fait état d'une alerte de février 2023 de l'agence régionale de santé « quant à la situation préoccupante, d'un point de vue sanitaire, de la ressource captée pour l'alimentation en eau potable sur plusieurs communes : Clavières, Coren, Deux-Verges, Paulhac, Vabres, Val d'Arcomie et Valuejols » (État initial de l'environnement, page 105).</p> <p>En revanche le dossier ne fait pas de croisement entre ce diagnostic et celui lié aux masses d'eau ce qui serait pourtant utile.</p> <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'actualiser la liste des secteurs sous tension en termes de disponibilité en eau potable ; • de tenir compte des perspectives liées au changement climatique et de l'état des masses d'eau ; • d'en produire la cartographie. <p>Assainissement</p> <p>Le sujet de l'assainissement est traité, inhabituellement, dans le chapitre lié aux pollutions. Il serait opportun, a minima d'insérer un renvoi dans la partie relative aux milieux aquatiques. Le dossier fait état, selon un diagnostic récent²³, par commune des stations d'épurations, et sans en présenter les détails de leur état de dégradation, de la conformité de leur équipement et de la qualité des rejets. Les éléments ainsi présentés ne sont pas assez détaillés. Il est nécessaire de lister explicitement les stations sur lesquelles existe un problème mais aussi de croiser cette information avec les masses d'eau à l'état dégradé du fait des macro-polluants.</p> <p>Par ailleurs, le dossier n'évoque pas, dans une perspective de changement climatique, les capacités de dilution qui seront moindres et accentueront ainsi la pression sur les milieux. Il est nécessaire d'identifier les stations les plus susceptibles d'être concernées par cette problématique.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de lister les stations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'état dégradé ; • non conformes en équipement ou en performance ; • situées sur les masses d'eau dégradées du fait des macro-polluants ainsi que celles les plus susceptibles d'être concernées par le changement climatique • et d'en tirer les conséquences dans le parti d'urbanisme. <p>2.2.4. Paysage</p> <p>Les thématiques du paysage et du patrimoine sont traités dans l'état initial de l'environnement page 12 et suivantes. L'analyse réalisée effectue une présentation détaillée de chaque type de paysage accompagnée de plusieurs photographies. Si le rapport met bien en lumière la patrimonialité globale des paysages, en revanche il n'identifie pas, ni ne hiérarchise ou localise les points les plus sensibles. Enfin le dossier mériterait d'être rectifié par la suppression de la référence au site classé « Site d'Alleuze »²⁴.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic paysager par le repérage des points et cônes de vues les plus patrimoniaux et sensibles.</p> <p>2.2.5. Changement climatique et adaptation du territoire</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de compléter l'appréciation des effets du changement climatique sur le territoire ; • d'actualiser les données liées aux émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie et production d'ENR ; • approfondir la mobilité d'une part en actualisant les données et d'autre part en détaillant l'offre en commun existante sur le territoire (arrêts, fréquence, horaires). 	<p style="text-align: center;">➔</p> <p style="text-align: center;">➔</p> <p style="text-align: center;">➔</p> <p style="text-align: center;">➔</p>	<p>12) Concernant l'eau potable, le rapport sera complété par les données récentes, issues de l'étude « État des lieux des services d'eau potable et d'assainissement de Saint-Flour communauté » réalisée en 2023. L'Agence Régionale de Santé sera consultée pour connaître la situation du territoire vis-à-vis de la disponibilité de la ressource captée et actualiser les informations relatives aux éventuelles tensions constatées. Également des compléments seront apportés sur l'impact du changement climatique sur les masses d'eau, qui va exacerber les tensions existantes mais concernera d'une manière générale tous les territoires, et notamment les collectivités situées sur le massif cristallin peu capacitif et en tête de bassin versant, de sorte qu'une prise de conscience est nécessaire pour engager une modération des consommations et une alternative à l'eau potable pour certains usages.</p> <p>Se reporter au point 21)</p> <p>13) Concernant l'assainissement, le rapport sera complété par la liste des stations à l'état dégradé et celles non conformes en équipement ou en performance sur la base des rapports annuels (données du portail assainissement collectif) et les données issues de l'étude « État des lieux des services d'eau potable et d'assainissement de Saint-Flour communauté » réalisée en 2023. De plus, par croisement des informations, les stations localisées dans les masses d'eau superficielles dont l'état dégradé est lié aux macro-polluants pourra être précisé. Des dispositions réglementaires conditionnant le développement de l'urbanisation à la capacité suffisante des réseaux de collecte et des dispositifs d'assainissement, existants ou programmés, seront ajoutées dans le règlement écrit et les OAP.</p> <p>Se reporter au point 22)</p> <p>14) Concernant la prise en compte du paysage, la pièce 1.2 « Etat Initial de l'Environnement » présente un diagnostic paysager complet qui met notamment l'accent sur les sites patrimoniaux les plus importants : sites inscrits et classés, monuments historiques en particulier. Le PLUi par la définition d'une large zone naturelle de 49 700 hectares, soit près de 36% du territoire de Saint-Flour communauté, permet de préserver ces espaces de l'urbanisation et ainsi la qualité et les perspectives paysagère. Le rapport de présentation sera corrigé pour supprimer la mention du site classé « Site d'Alleuze ».</p> <p>15) Concernant le changement climatique, l'état initial s'est appuyé sur les données disponibles au moment de sa rédaction, et notamment sur le profil énergie-GES édité en mai 2019 par l'Observatoire Régional Climat Air Energie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE). Les données seront actualisées sur la base du profil de l'ORCAE mis à jour en fin d'année 2023. Des données issues du projet de PCAET Est Cantal pourront utilement compléter le rapport. Les informations relatives à l'offre de transport en commun seront ajoutées de manière à identifier les opportunités foncières ainsi desservies.</p>
---	---	---

<p>2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement</p> <p>La justification du projet de PLUi est présentée dans le document. Il ne présente qu'un seul scénario qualifié « d'ambitieux » car « visant à inverser les tendances démographiques actuelles qui sont en légère baisse (perte de 73 habitants entre 2010 et 2015), en misant notamment sur une politique « offensive et durable » en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, de services et d'équipements » (Cf. page 17 du document justification du projet). Il ne fait pas état, sur la base des données statistiques les plus récentes, du fait que la baisse de population s'accélère²⁸. Ce scénario consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la base d'une croissance de 0,2 %/an à accueillir 670 habitants supplémentaires en 2030 (nécessitant 353 logements supplémentaires) ; • à tenir compte d'un desserrement des ménages aboutissant à une taille de 1,9 pers./ménage à horizon 2035 (générant un besoin de 1 805 logements) ; • à porter en 2035 respectivement, le taux de résidence secondaire à 22,5 % (représentant 4 148 logements secondaires) ; • à réduire à moins de 10 % le nombre de logements vacants en réutilisant 800 logements vacants et des bâtiments désaffectés où dont la vocation aura changé. <p>L'Autorité environnementale recommande de reprendre les calculs destinés à déterminer le nombre de logements à produire, de les inscrire dans une fourchette haute/ basse et, par voie de conséquence, de définir des perspectives de consommation foncière différenciées en fonction des dynamiques sociodémographiques possibles qui pourraient se traduire par des objectifs de surfaces urbanisables phasés dans le temps et, dans l'esprit de l'article L.141-9-3° du code de l'urbanisme, conditionner l'ouverture de l'urbanisation en extension à la densification des parties déjà urbanisées.</p> <p>Le parti d'aménagement adopté³¹ n'est pas affiché clairement. Il est strictement calé sur les objectifs du Scot, la justification se limitant à cela.</p> <p>Le projet retenu ne permettra pas de conforter l'armature territoriale puisqu'une large part de la croissance résidentielle est affectée aux communes rurales et que la densité y est plus faible conduisant mécaniquement à augmenter la consommation foncière. Globalement la part des logements en extension est forte et les densités retenues faibles.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de réinterroger la répartition spatiale de la croissance résidentielle en visant une plus forte polarisation en priorité sur le pôle urbain de Saint-Flour et les pôles relais, de réduire la part en extension et d'augmenter les densités retenues.</p> <p>Les choix effectués pour l'élaboration du règlement graphique (basé sur 5 plans de secteurs dont les contours sont correctement argumentés) sont présentés par type de zones. Ces éléments sont utiles pour comprendre la manière dont ont été définis les différents zonages.</p> <p>Les éléments présentés appellent cependant, au vu des objectifs affichés dans le PADD et des critères ayant guidé l'élaboration du zonage, les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la différenciation entre espace libre en densification (dent creuse) et espace libre en extension n'est pas toujours claire. Pour bien distinguer densification et extension, il • la définition des zones Ue n'est pas homogène (ce qui est d'ailleurs soulevé dans le rapport s'agissant des cimetières) mais sans le justifier. Ainsi, par exemple, les cimetières de Malbo, de Saint-Etienne-sous-Vigouroux, Narhac et Coltines etc, sont classés en zone A, alors que celui de Lastic est en zone N, et ceux de Pierrefort et de Talizat sont bien en zone Ue ; • si les prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine relatif aux alignements d'arbres et à la trame bocagère sont bien édictées, les critères de leur classement ne sont pas exposés. <p>L'Autorité environnementale recommande de mieux définir les notions de densification et d'extension et de revoir le projet de zonage en conséquence en démontrant qu'il répond de la meilleure façon possible à l'objectif de conforter les pôles de proximité, de limiter l'extension des secteurs d'urbanisation (classement U ou AU) et ainsi de réduire la consommation foncière et de préserver l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;">➔</p> <p style="text-align: center;">➔</p> <p style="text-align: center;">➔</p>	<p>Concernant la démographie et les besoins, se reporter au point 1)</p> <p>16) Concernant l'armature territoriale, Saint-Flour Communauté maintient le principe de répartition spatiale de la croissance résidentielle qui s'appuie sur une armature cohérente adaptée aux spécificités du territoire, qui assure la polarisation sur les principales entités urbaines (Pôle urbain de Saint-Flour et pôles relais), tout en répondant aux enjeux d'équilibre et de solidarité territoriale de manière pondérée, pour les communes rurales.</p> <p>Se reporter au point 27)</p> <p>17) Concernant le règlement graphique</p> <p>Le règlement du PLUi a clairement dissocié les zones U susceptibles d'être densifiées, y compris en dents creuse, des extensions classées en zone AU. Dans ce cadre les possibilités de développement urbain ont été pondérées en fonction des niveaux d'armature territoriale, en prenant soin de limiter les zones d'extension en vue de réduire la consommation foncière, l'environnement et les terres agricoles.</p> <p>Par ailleurs, le zonage Uav autour des principaux villages, a été défini en tenant compte des besoins d'accueil et en s'appuyant notamment sur les formes urbaines et les structures paysagères et en cohérence avec la loi Montagne, concernant notamment le principe de continuité.</p>
--	--	---

2.4. Incidences du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences notables du PLUi et des mesures prises pour les éviter et les réduire est traité principalement²⁴ dans le document page 76 et suivantes. L'analyse conduite s'articule en trois parties : un examen des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), une réflexion à l'échelle du PLUi sur différentes thématiques (par exemple consommation d'espace, ressource en eau, biodiversité et trame bleue...) et cela au niveau du PADD, puis du règlement et des OAP et enfin, une séquence spécifique à Natura 2000. Si l'évaluation des incidences conduites n'omet pas de thèmes à traiter, elle mérite néanmoins d'être reprise et approfondie sur les sujets qui suivent.

• consommation d'espace :

Ainsi, sur ce sujet crucial, l'évaluation environnementale n'est que très peu détaillée. Les notions « toutes vocations confondues » ou « terrains ciblés comme potentiellement constructibles » sont très imprécises. Ainsi, sur les 415 hectares prévus, on ne peut se prononcer sur la vocation de 393 ha. En outre, l'on a aucun élément de répartition des surfaces en lien avec l'armature territoriale retenue ou même mis au regard des besoins du territoire. Ces éléments sont très incomplets.

• biodiversité :

Globalement, les impacts ne sont pas correctement appréhendés. En effet, le dossier limite l'analyse aux secteurs situés à l'intersection entre des zonages environnementaux et certaines zones du PLUi (« zones susceptibles d'être touchées »(ZST)). Ainsi, les effets du PLUi hors zonage environnementaux ou hors ZST ne sont pas examinés. D'autre part, le niveau d'analyse est globalement insuffisant. Alors même que des inventaires de terrains ont été effectués, ce travail ne ressort pas. S'agissant des zones humides, au regard du manque méthodologique, le travail mené ne peut être qu'incomplet. Il convient néanmoins de noter que sur un nombre très limité de secteur (quatre), l'évaluation environnementale conduit à proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Le niveau de ces mesures reste toutefois faible et l'argumentaire peu étayé. Par exemple s'agissant de Roffiac (page 335 de l'évaluation environnementale), sur la zone 1AUC du bourg, l'urbanisation reste possible car « Néanmoins, les habitats d'intérêt communautaires en présence ne correspondent pas aux habitats visés par le site Natura 2000 intercepté » et le traitement des effets sur la zone humide, renvoyé ultérieurement : « Analyse du caractère humide des terrains et compensation « zone humide » selon les critères du Sdage ».

• Natura 2000 :

L'évaluation des incidences menée au titre de Natura 2000 (qui croise des zones susceptibles d'être touchées avec les périmètres des sites) mériterait d'être approfondie ; elle a néanmoins permis de détecter certains points très sensibles et en conséquence, et à bon escient, effectue des propositions fortes : éviter l'urbanisation du secteur Roffiac « Bourg », ne pas installer de panneaux photovoltaïques sur la commune de Coltines sur les secteurs « Aérodrome 1 » et « Aérodrome 2 » (Cf. page 366 de l'évaluation environnementale).

Globalement le travail mené sur les sites liés à la directive Oiseaux est de qualité moindre que celui effectué sur les sites de la directive Habitats-Faune-Flore. Il se résume à faire état de superficies et de mesures sur les milieux naturels (habitats d'oiseaux) ce qui ne permet pas d'évaluer les impacts attendus sur les populations d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites.

Pour les sites de la directive Habitats, des zooms sur chaque secteur identifié sont présentés avec la présentation des habitats d'intérêt communautaire concernés. Ainsi, les éléments, liés à la flore, aux espèces et leurs habitats sont absents de l'analyse. Les chiffres des habitats concernés ne sont pas mentionnés pas plus que n'est présenté l'importance de ces habitats dans les sites.



18) Concernant la répartition foncière au regard de l'armature territoriale, la pièce 1.5 Evaluation environnementale (Chapitre 4.2.1 Incidences sur la consommation d'espace - pages 291 et suivantes) présente bien de manière complète les surfaces destinés à la consommation projetée d'espaces, à travers les différentes vocations bien distinguées :

- La densification et l'urbanisation des dents creuses en zone U
- Le développement urbain destiné à l'habitat, aux équipements et aux activités économiques, à court terme (zone 1AU) et long terme (2AU)
- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités STECAL en zones naturelles et agricoles,
- Les Emplacements réservés aux équipements (STEP, cimetières, voiries...)

Cependant les chiffres présentés pourront être précisés afin de faciliter leur comparaison avec le bilan du potentiel urbanisable présenté dans la pièce 1.4.1 Justifications du projet.

Se reporter au point **27)**

19) Concernant la biodiversité, les Zones Susceptibles d'être Touchées (ZST) correspondent aux secteurs constituant le Potentiel Foncier Urbanisable (PFU). En plus des sites faisant l'objet d'une OAP sectorielle détaillée, chaque ZST a fait l'objet d'une analyse des incidences. Celle-ci a été conduite en croisant lesdites zones avec les enjeux environnementaux présents et cartographiables de Saint-Flour Communauté (et non pas uniquement les zonages environnementaux d'inventaire ou de protection), toutes thématiques incluses.

L'analyse des incidences a été également menée sous un angle thématique, en reprenant les différents compartiments environnementaux décrits à l'état initial.

Les investigations de terrains, menées en tant que de besoin pour vérifier les sensibilités et le croisement des enjeux identifiés sur la base d'une première approche cartographique, ont alimenté l'analyse et ont permis une démarche itérative de constitution du projet de règlement graphique.

20) Concernant l'analyse des incidences Natura 2000, cette dernière a été effectuée en début d'année 2023. Les données de localisation plus précises des habitats Natura 2000 n'ont été rendus disponibles qu'à posteriori (juillet 2023). Une analyse plus poussée des secteurs des sites désignés au titre de la directive Habitats concernés par l'urbanisation pourra avoir lieu en conséquence.

Concernant les sites de la directive Oiseaux, il est rappelé qu'ils couvrent 32% du territoire et qu'ils vont donc recouper de nombreuses zones potentiellement urbanisables. Néanmoins, les sites de nidification des espèces ayant justifié la désignation des sites ont tous été inclus dans des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue (comme par exemple le principal site de nidification de l'Aigle Botté) et ont donc été protégés dans leur traduction réglementaire du PLUi par la sur-trame TVB.

Extrait de l'avis de la MRAE

Réponse de Saint-Flour Communauté

<p>• eau :</p> <p>Les effets du projet sont correctement identifiés quelques points pourraient cependant être approfondis. En termes d'eau potable le dossier indique (page 311 de l'évaluation environnementale) : « <i>plusieurs secteurs ont connu des problèmes de distribution avérés en 2019 et 2022, notamment au sein du pôle urbain. Ainsi, la disponibilité suffisante de la ressource en eau pour accueillir l'augmentation de la population, permanente ou temporaire, ainsi que les activités économiques n'est pas certaine</i> ». L'analyse devrait être approfondie en indiquant les secteurs concernés, si au regard du projet de PLUi, il y est attendu une augmentation des besoins ainsi que l'importance de celle-ci. Il conviendrait également de faire état des mesures correctives qui pourraient être mises en place.</p> <p>S'agissant des eaux usées, le dossier fait état des problèmes d'assainissement et prend sa part à la résolution des problèmes avec la création d'emplacement réservés pour le renouvellement des stations. Ceci ne préjuge toutefois pas de l'aboutissement des projets. Le dossier devrait faire état des situations les plus aiguës et, pour celles-ci, il pourrait être prévu un report d'urbanisation (zonage 1AU) conditionné par une remise à niveau des stations.</p> <p>L'évaluation environnementale met en lumière que certains cours d'eau, classés en réservoir biologique du Sdage ne bénéficient pas de la prescription qu'établit le PLUi pour la préservation des cours d'eau au motif que « <i>le PLUi ne prévoit aucun aménagement aux abords de ces cours d'eau</i> » (Cf. page 313 de l'évaluation environnementale).</p> <p>• climat, énergie, qualité de l'air :</p> <p>Globalement, les incidences attendues sont bien appréhendées. Cependant, l'aspect consommation d'énergie lié au transport, qui n'apparaît pas en tant que tel au niveau des incidences, est abordé dans la partie « réponse du PADD ». Par la suite dans l'analyse des règlements et OAP, l'élément de réponse principal porte sur l'armature territoriale et secondairement sur les cheminements doux. Le dossier rend bien compte (tableau pages 317-318 de l'évaluation environnementale) qu'en fait c'est l'espace rural qui est renforcé au détriment du pôle urbain et des pôles relais impliquant très nécessairement des besoins de déplacement accrus. De même le dossier mentionne que « <i>un certain nombre de terrains en dent creuse ou en extension du bâti existant identifiés comme potentiellement urbanisables sont situés dans les villages et hameaux, à distance de solutions de transport en commun ou de mobilité douce. La construction de nouvelles habitations dans ces secteurs impliquera probablement des besoins supplémentaires en déplacements motorisés</i> » (Cf. page 317 de l'évaluation environnementale). Cela tend à démontrer que le choix de la localisation des terrains à urbaniser, au regard des disponibilités de transport, n'a pas été un critère de poids.</p> <p>Enfin, le sujet lié au déstockage de carbone lié à l'artificialisation est évoqué mais le dossier ne fournit aucun chiffre ni même estimation.</p> <p>Au regard des différentes insuffisances relevées ci-dessus et de leur importance, l'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale pour y apporter réponses.</p>	<p>→</p> <p>→</p> <p>→</p>	<p>21) Concernant la ressource en eau, l'analyse des incidences n'a pas révélé de risque d'augmentation sensible de la pression sur la ressource en eau dans les secteurs pour lesquels une vulnérabilité a été identifiée. Néanmoins, cette analyse sera actualisée au regard des informations qui seront recueillies auprès de l'ARS ou issues de l'étude « État des lieux des services d'eau potable et d'assainissement de Saint-Flour communauté » réalisée en 2023. Cette analyse sera corrélée avec l'identification des zones d'urbanisation définies et leurs conséquences probables en termes de prélèvement.</p> <p>Le PLUi prend en compte également les besoins d'amélioration des équipements de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau potable, par la définition de 29 emplacements réservés au bénéfice des syndicats des eaux du territoire.</p> <p>22) Concernant les eaux usées, l'évaluation environnementale a effectivement identifié la présence de plusieurs stations d'épuration en mauvais état, dont les performances et les capacités de traitement des eaux usées présentent des risques de pollution des milieux.</p> <p>L'état des lieux des services d'eau potable et d'assainissement de Saint-Flour communauté réalisé en 2023, identifie sur l'ensemble du territoire 84 stations, pour une capacité totale d'épuration de 35 388 Equivalent habitants, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 49 stations en bon état, pour une capacité d'épuration de 23 070 Equivalent/Habitants, dont notamment la station du pôle urbain qui traite les eaux usées de Saint-Flour et de Saint-Georges, ainsi que la zone d'activités du Rozier Coren, - 8 stations en état médiocre, pour une capacité d'épuration de 1 788 Equivalent/Habitants, qui concernent les communes de Fridefont, Lieutadès, Maurines, Mentières, Saint Martial, Saint Urcize, Talizat et Loubresse - 27 stations en mauvais état, pour une capacité d'épuration de 10 530 Equivalent/Habitants, qui concernent les communes de Chaliers, Chaudes-Aigues (Bourg, Le Couffour, Village vacances VAL), Clavières, Fridefont (La Besseire et Le Vialard), Lorcières, Neuvéglise (Fressanges, Rochegonde, Lanau), Paulhenc (La Devèze et La Pomarède), Ruynes-en-Margeride, Saint Martial (Chanteloube et Chassagne), Ussel et Valuégols, Faverolles (Auriac et Montchanson), Loubresse (Bournoncle, Brugère, Clavières d'Outre, Garabit) et Vieillespesse (5 stations) <p>Les 27 stations dont l'état est qualifié de mauvais sont des ouvrages anciens (années 1970 à 2000), qui pour l'essentiel font l'objet de projets de rénovation ou de reconstruction. C'est le cas par exemple de la station d'Ussel-Valuégols qui va être remplacée par deux nouvelles stations communales, pour lesquelles des emplacements réservés sont prévus dans le PLUi, qui prévoit au total 10 emplacements réservés pour permettre, quand cela est nécessaire, l'extension ou la relocalisation de stations d'épuration (notamment sur les communes de Cézens, Valuégols, Ussel, Ruynes-en-Margeride et Vieillespesse).</p> <p>L'Etat Initial de l'Environnement sera actualisé et une règle conditionnant le développement de l'urbanisation à la capacité suffisante des dispositifs de traitement des eaux usées, existants ou programmés, sera ajoutée dans le règlement écrit et les OAP, en complétant aussi sur ce point, l'évaluation environnementale des OAP sectorielles (chapitre 4.1 de la pièce 1.5).</p> <p>23) Concernant le climat, l'énergie et la qualité de l'air</p> <p>Flux de mobilités et consommation d'énergie : Saint-Flour Communauté maintient le principe de répartition spatiale de la croissance résidentielle, qui s'appuie sur une armature cohérente adaptée aux spécificités du territoire, qui assure la polarisation sur les principales entités urbaines (Pôle urbain de Saint-Flour et pôles relais), tout en répondant aux enjeux d'équilibre et de solidarité territoriale de manière pondérée, pour les communes rurales.</p> <p>Au demeurant les possibilités d'urbanisation sont à pondérer et à replacer dans une perspective démographique limitée (+ 670 habitants sur 15 ans), qui reste quantitativement limitée en termes d'impact sur les flux de mobilités et la consommation d'énergie associée, avec des problématiques de transport, en effet, propres aux territoires peu denses.</p> <p>Déstockage de carbone par l'artificialisation : ce sujet sera complété par les données produites dans le cadre du projet de PCAET Est Cantal, finalisé en juin 2023.</p>
--	----------------------------	---

Extrait de l'avis de la MRAE

Réponse de Saint-Flour Communauté

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un dispositif de suivi est défini dans l'évaluation environnementale (page 367 et suivantes). Les indicateurs proposés paraissent globalement pertinents et le dispositif d'ores et déjà relativement opérationnel puisque la fréquence de leur mise à jour et leurs modalités de recueil et de calcul sont renseignées. La valeur de l'indicateur au lancement du PLUi n'est cependant pas systématiquement renseignée à ce stade et, pour optimiser l'usage qu'il peut être fait du suivi, elles devraient être mises en regard des objectifs à atteindre, des plafonds à ne pas dépasser.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi afin de le rendre plus opérationnel et de lui permettre d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus générés par l'application du PLUi ainsi que de réajuster son contenu si l'évolution du territoire s'éloignait des hypothèses retenues au stade de l'élaboration du PLUi en :

- mentionnant pour chaque indicateur les objectifs à atteindre, les plafonds à ne pas dépasser ;
- complétant le dispositif par des indicateurs relatifs : à la taille des ménages, la pression subie par les milieux aquatiques et les ménages en lien avec les prélèvements et le changement climatique, au nombre de logements vacants réhabilités et au renouvellement urbain constaté (démolition / reconstruction) ;
- reprenant la méthode et le pas de temps des indicateurs relatifs à la consommation foncière.

2.6. Méthodes

La méthodologie utilisée (produite par le Cerema) pour déterminer la consommation d'espace est décrite de manière détaillée et pédagogique dans le diagnostic territorial du rapport de présentation (page 89).

Ce calcul, ne permet cependant pas à lui seul d'appréhender la dynamique de l'étalement urbain. En effet, il ne fait aucune différence entre une urbanisation diffuse (parcelles bâties disséminées au sein d'espaces agricoles et naturels) et une urbanisation agglomérée. Il considère également que les « dents creuses » sont totalement urbanisées (ce qui ne permet donc pas de suivre leur consommation).

Aussi, l'analyse de l'étalement urbain ne peut remplacer celle de la consommation foncière ; ces deux analyses sont complémentaires. Outre que cette dernière est requise par le code de l'urbanisme³⁷, elle apporte des éléments de compréhension spécifiques qui sont indispensables à une bonne appréhension des dynamiques en cours.

L'Autorité environnementale recommande de produire l'analyse de la consommation foncière telle qu'elle est requise par le code de l'urbanisme.

2.7. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique, d'une vingtaine de pages constitue une assez bonne synthèse de l'évaluation environnementale. Toutefois, le projet de PLUi n'est pas présenté et l'articulation avec le Scot ne fait état d'aucun élément quantitatif ce qui rend difficile l'appropriation du projet et de son environnement institutionnel.

L'Autorité environnementale recommande de présenter succinctement le projet de PLUi et d'approfondir la présentation avec l'articulation du Scot ainsi que de prendre en compte, dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.



24) Concernant le dispositif de suivi du PLUi, il prévoit une série d'indicateurs déjà très détaillés, qui pourront être complétés par :

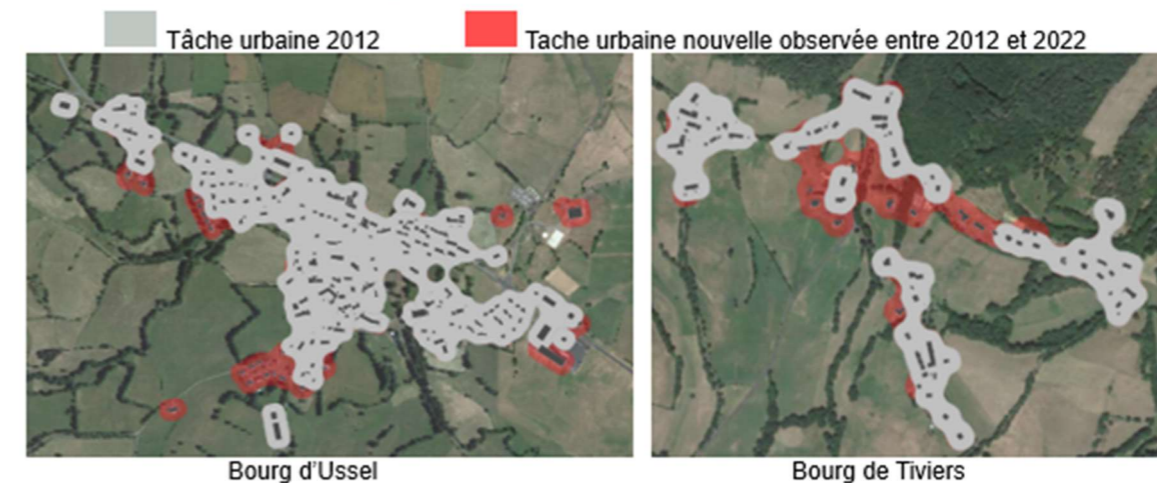
- les objectifs à atteindre, quand cela apparaît pertinent,
- certains indicateurs démographiques et urbains, dès lors que ces données sont identifiables,
- le pas de temps des indicateurs sera adapté, notamment celui de l'analyse de la consommation foncière.

S'agissant de la thématique eau, un indicateur supplémentaire sera proposé, permettant de suivre le nombre d'arrêtés de restriction pris sur le territoire, ainsi que tout défaut d'approvisionnement.

25) Concernant la méthode d'analyse de la consommation foncière, l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme ne définit pas de méthode de calcul spécifique pour la consommation d'Espaces Naturels Agricoles Forestier au cours des dix années précédant l'arrêt du projet.

Cela étant, le PLUi a bien effectué l'analyse de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles Forestier au cours des dix années précédant l'arrêt du projet, par comparaison de l'évolution de la tache urbaine, entre 2012 et 2022, en recensant de manière fine sa consommation. Dans ce cadre la méthode s'est appuyée sur le recensement complet des différents types de bâtiments existants (à savoir bâtiments d'habitation, équipements et services, bâtiments à usage d'activités, artisanat, industrie et commerces et bâtiments agricoles) en y appliquant un tampon dilatation 50 m /érosion 25 m, qui permet de rendre compte de manière précise de la consommation d'espaces opérée sur la période de référence.

Cette analyse s'appuie ensuite sur une représentation graphique qui permet clairement de resituer la consommation d'espace dans son contexte en dissociant clairement l'urbanisation diffuse de l'urbanisation agglomérée, ce qui permet également de rendre compte très clairement du phénomène d'étalement urbain. En outre, cette méthode, par la maille de tampon dilatation 50 m /érosion 25 m permet de faire apparaître de manière fine les dents creuses au sein de l'espace aggloméré, et donc leur consommation éventuelle, comme le montrent les documents graphiques, extraits de la pièce 1.1 Diagnostic territorial, 4.2 Analyse foncière.



Cette analyse permet d'approcher un chiffre de consommation effective de 617 hectares au total, entre 2012 et 2022, dument justifié et selon la même méthode que le SCOT Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021, qu'il n'y a pas lieu de reprendre.

Par contraste, la méthode utilisée par le Portail de l'artificialisation des sols, qui mesure la consommation d'espace à partir des fichiers fonciers, établie par le CEREMA (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) qui estime la consommation à 169 hectares, pour la période 2012-2021, ne recense qu'une partie de la consommation effective d'espaces naturels et agricoles et forestier, en excluant notamment certains équipements publics, les bâtiments agricoles et d'une façon générale le bâti diffus dans les espaces naturels et agricoles, ainsi que les voiries et espaces aménagés associés à l'urbanisation. Il faut d'ailleurs noter que les données cartographiques d'artificialisation des sols du Portail de l'artificialisation des sols sont en cours de construction, pour la période future, à travers notamment un modèle d'occupation du sol à grande échelle (OCSGE), encore non disponible pour le département du Cantal.

26) Concernant le résumé non technique du rapport environnemental, celui-ci sera précisé par la présentation succincte du projet de PLUi et l'articulation avec le Scot, en tenant compte des adaptations apportées au rapport en conséquence du présent mémoire.

4. Prise en compte de l'environnement par le PLUi

Extrait de l'avis de la MRAE

Réponse de Saint-Flour Communauté

3. Prise en compte de l'environnement par le élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

L'objectif fixé en termes de construction de logements (2 000 sur quinze ans) n'est pas établi sur une analyse des besoins. Il n'intègre ni les perspectives de renouvellement urbain, ni celles de changement de destination pour lesquels un nombre particulier de bâtiments sont identifiés (1 065 à l'échelle du PLUI³⁸). Au plan foncier, les possibilités de divisions parcellaires n'ont pas été prises en compte.

Le projet de PLUi mobilise majoritairement du foncier en extension urbaine puisque, selon le dossier, ce sera le cas pour 70 à 75 % des logements qui seront construits.

Enfin, pour la plupart des communes, les zonages urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) ne se limitent pas aux bourgs mais incluent largement les hameaux (zonage Uav ou Uc).

En l'absence de besoin clairement justifié en termes de création de logements, l'Autorité environnementale constate qu'en l'état, le projet ne prend pas en compte l'objectif de gestion économe de l'espace. Elle recommande de réexaminer les dispositions du PLUI de façon à limiter la consommation foncière et de la maintenir dans l'enveloppe urbaine existante.

Dans les zones A et N, 1 065 bâtiments ont été recensés et bénéficient d'une autorisation de changement de destination⁴⁴. Si cette possibilité paraît satisfaisante pour la réutilisation de bâtiments existants, ce changement peut générer des conflits d'usage et nécessiter des équipements connexes (eau, voirie, etc.) susceptibles de porter atteinte aux espaces naturels et agricoles.

L'Autorité environnementale recommande d'encadrer les changements d'affectation afin qu'ils ne portent pas atteintes aux milieux dans lesquels ils s'inscrivent et de prendre en compte ce potentiel de logement pour limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces .

En matière de développement économique le projet prévoit, entre les zones Uy et ses dérivées⁴⁵, une surface de 84 ha, dont 69 ha en extension. Ces surfaces ne sont que partiellement couvertes par dix OAP représentant environ 47 ha.

Au bilan, le PLUI dépasse de presque 15 ha ce qui est identifié par le Scot⁴⁶, dépassement correspondant peu ou prou à la surface actuellement classée en 2AUy (14,1 ha). Ces espaces pourraient utilement être déclassés et ce d'autant plus que le document prévoit déjà 27 ha en zone 1AUy.

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger les surfaces à vocation économique.



27) Concernant la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le besoin de production de logements, défini à partir des objectifs démographiques, du desserrement des ménages et des besoins de renouvellement du parc, détermine le chiffre de 2000 nouveaux logements à produire, cohérent avec les objectifs du SCOT Est Cantal.

Ensuite ces besoins sont répartis, selon l'armature territoriale cohérente adaptée aux spécificités locales, qui assure la polarisation sur les principales entités urbaines (Pôle urbain de Saint-Flour et 7 pôles relais), tout en répondant aux enjeux d'équilibre et de solidarité territoriale de manière pondérée, pour les 41 communes de l'espace rural.

Comme le précise la pièce 1.4 (pages 56 et suivantes), le potentiel foncier défini par le PLUi pour l'habitat et le tissu urbain mixte est estimé à 277 hectares, dont 165 hectares en densification des espaces déjà urbanisés et 112 hectares en extension des enveloppes urbaines. La part de foncier en densification est donc prépondérante (60%) par rapport aux espaces planifiés en extension (40%), dont une partie à court terme (zone 1AU) et une partie à long terme (zone 2AU).

Concernant spécifiquement les espaces destinés à l'accueil de l'habitat en extension des enveloppes urbaines, les polarités, pôles urbains et pôles relais (12 communes) accueillent la majorité du potentiel foncier planifié (58%). Le projet de PLUi répartit ce potentiel sur l'armature territoriale de la façon suivante :

- Pôle urbain (5 communes) : 32 hectares soit 28%,
- Pôles relais (7 communes) : 33 hectares soit 30%,
- Autres communes de l'espace rurale (41) : 47 hectares soit 42%.

Par ailleurs, au sein des communes rurales, le zonage Uav concerne majoritairement les bourgs-centre, et plus résiduellement, les hameaux quand ils occupent une place significative dans le territoire communal et en cohérence avec la loi Montagne, concernant notamment le principe de continuité.

Ces éléments-là montrent que le projet de PLUi a bien répondu à l'objectif de renouvellement urbain et de limitation de la consommation foncière, en intégrant dans un développement équilibré et structuré du territoire. A titre de comparaison, l'analyse des capacités foncières dans les documents d'urbanisme en vigueur (pièce 1.1 Diagnostic territorial, page 100 et suivantes), sur les seules 30 communes du territoire qui en sont pourvues, montre des surfaces planifiées bien plus importantes, estimées à plus de 1000 hectares. Ainsi, le projet de PLUi limite la consommation foncière et met en place des mesures fortes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

28) Concernant les changements de destination, le PLUi a identifié les possibilités et rendu possible le changement de destination de certains bâtiments agricoles, répartis sur l'ensemble des 53 communes du territoire, même si leur mise en œuvre dépend de l'initiative des propriétaires et des porteurs de projets. La majorité des bâtiments identifiés sont localisés au sein des hameaux et des villages, classés en zone agricole ou naturelle du projet de PLUi.

Concernant les bâtiments identifiés isolés, il est rappelé que la possibilité de changement de destination est fortement encadrée par le Code de l'Urbanisme et le règlement du PLUi (notamment, ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, desserte par les réseaux en capacité suffisante, avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Concernant les bâtiments identifiés proches de bâtiments agricoles en activité, il est rappelé que les dispositions de l'article L111.3 du Code Rural (périmètre de recul de 50 ou 100 m), s'imposent en tout état de cause et tant que le bâtiment agricole voisin reste en activité.

Il pourra être envisagé de réévaluer la possibilité de changement de destination de certains bâtiments, qui pourraient compromettre l'activité agricole ou porter atteinte aux milieux naturels, notamment en raison de leur proximité avec des bâtiments d'exploitation ou de leur isolement, et qu'ils ne représentent pas d'autres enjeux pour le territoire (patrimonial, touristique...).

29) Concernant les surfaces à vocation économiques, le PLUi définit, en cohérence avec le SCOT Est Cantal, des espaces en extension des zones d'activités économiques existantes, majoritairement localisées dans le pôle urbain, complétés par des espaces économiques de proximité, répartis sur tout le territoire, pour répondre aux besoins. Le potentiel défini par le SCOT correspond aux projets en extension nouvelle en dehors des dents creuses et des espaces déjà aménagés.

Dans ce cadre les surfaces d'extension prévues par le PLUi (cf pièce 1.4.1 en page 61 et suivantes), de 56 hectares en extension des ZAE existantes et de 16 hectares pour les espaces économiques de proximité, restent bien compatibles avec les orientations du SCOT. Les 13 hectares restants d'espaces encore disponibles en densification ou en dents creuses, au sein des espaces économiques existants étaient déjà pris en compte dans le SCOT.

Par contre, il faut noter que suite à l'avis de la CDNPS, le classement de certaines zones 2AUy devrait être revu.

<p>3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques</p> <p>Les secteurs présentant des enjeux relatifs aux milieux naturels (boisements, espaces bocagers, cours d'eau et plans d'eau, tourbières etc.) sont globalement classés en zones naturelles (N et ses déclinaisons) ou agricoles (A et ses déclinaisons) du plan de zonage.</p> <p>Cependant, malgré un PADD qui affiche l'objectif de préserver la biodiversité, faute d'une analyse sérieuse à une échelle appropriée des espèces et milieux naturels à enjeux, présents sur les secteurs non artificialisés classés en zone U et AU, la bonne prise en compte de la biodiversité par le projet n'est pas assurée. En particulier, alors que l'évaluation environnementale a pointé quelques secteurs porteurs d'enjeux et, pour certains, a même recommandé de ne pas les urbaniser, force est de constater que la recommandation n'a pas été suivie. Le choix de maintenir l'urbanisation de ces zones implique potentiellement des difficultés sérieuses lors de la mise en œuvre ultérieure de projets.</p> <p>Cela est particulièrement flagrant par exemple, sur le secteur Ussel/Coltine, dans un secteur classé en Znieff de type 1 et en site Natura 2000 où sont prévus un projet de parc photovoltaïque au sol, le maintien d'une zone (Uy), l'extension d'une zone d'activité (1AUy, 2AUy) et l'urbanisation d'un secteur classé en zone 2AU, d'une surface conséquente.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de questionner les choix urbanistiques intégrés dans les secteurs les plus sensibles du point de vue de la biodiversité et tout particulièrement ceux déjà pointés par l'évaluation environnementale.</p> <p>Par ailleurs, les limites des espaces boisés classés (EBC) pourraient être revues à la hausse afin d'intégrer plus complètement le massif forestier, ce secteur étant en outre classé en zone de protection spéciale. La protection du massif boisé, par l'interdiction de défrichement qu'emporte l'EBC amène à préserver les habitats des espèces forestières d'oiseaux qui ont pu justifier la désignation du site⁴⁷.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'étendre l'utilisation de l'outil EBC en particulier dans la zone de protection spéciale en vue d'assurer la préservation des habitats d'oiseaux ayant justifié la désignation du site.</p> <p>3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti</p> <p>Les éléments patrimoniaux (bâti, paysager et naturel) contribuant à la qualité paysagère et à la richesse du territoire en termes de bâti, de biodiversité et de paysage sont identifiés en annexe du règlement et figurent aussi au plan graphique, par des trames adaptées au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Cependant, le choix de rendre possible l'extension de l'urbanisation sur certains hameaux, particulièrement sensibles, en site classé du point de vue paysager, par exemple le hameau des Fauces à Neuvéglise-sur-Truyère ou encore le hameau des Martres de Ruynes-en-Margeride peut conduire à affaiblir la qualité paysagère du site.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de mieux circonscrire l'urbanisation des hameaux dans le site classé afin d'en préserver la qualité paysagère et de croiser le zonage du PLUi avec les enjeux environnementaux identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ceux-ci.</p>	<p>→</p> <p>→</p> <p>→</p>	<p>30) Concernant les choix urbanistiques et les secteurs les plus sensibles au titre de la biodiversité, A Luc d'Ussel, la zone d'activités existante, avec des possibilités d'extensions a fait l'objet d'études préalables, qui ont conduit à son autorisation, il y a quelques années et en cours de réalisation. La zone Upv, située en continuité des équipements de l'aérodrome de Coltines, est déjà classée pour cette destination dans le PLU communal et le projet de PLU intercommunal n'apporte pas d'évolution. La zone 2AU délimitée à Coltines n'est pas ouverte à l'urbanisation et devra faire l'objet d'une évolution du PLUi pour permettre tout projet. Afin de prendre en compte les différents avis recueillis, il pourra être envisagé de revoir le classement de certaines zones et leurs conditions de mise en œuvre au regard des enjeux environnementaux. Concernant la prise en compte de la biodiversité, se reporter aux points 9, 11 et 19)</p> <p>31) Concernant les espaces boisés classés Le PLUi délimite en cohérence avec les dispositions du SCOT Est Cantal, les ensembles boisés existants significatifs des 10 communes situées en bordure du plan d'eau barrage de Grandval, soumises à la loi Littoral comme Espaces Boisés Classés (EBC) afin d'être préservés, conformément aux dispositions de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme. Les ensembles boisés les plus significatifs classés par le projet de PLUi représentent une superficie totale de 726 hectares, implantés sur les coteaux du plan d'eau du barrage de Grandval. Ces Espaces Boisés Classés ont fait l'objet d'une note et d'un examen par la CDNS réunie le 17 novembre 2023 et présentée dans le dossier d'enquête publique en pièce IIB-5.</p> <p>En dehors de ces ensembles boisés significatifs du littoral, le projet de PLUi de SAINT-FLOUR Communauté ne définit pas d'autres espaces boisés classés, au titre des articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme, suite aux échanges avec les professionnels de la forêt (CRPF, ONF, COFOR, FRANSYLVA), lors de la commission forêt du Jeudi 6 octobre 2022, et comme le conseillent les guides régionaux édités en 2019 : « Prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme », Guide de vulgarisation et Guide d'approfondissement.</p> <p>32) Concernant les sites et le patrimoine bâti, la pièce 1.2 « Etat Initial de l'Environnement » comprend un diagnostic paysager complet qui met notamment l'accent sur les sites patrimoniaux les plus importants : sites inscrits et classés, monuments historiques en particulier. Concernant le site classé de la Vallées de la Truyère, sur un plan réglementaire, le projet de PLUi préserve les sites les plus sensibles, notamment le site de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit – Grandval, au titre de la loi Littoral et du site classé. La détermination des zones urbaines et à urbaniser par le PLUi au sein des communes soumises à la loi Littoral, a été effectué en tenant compte des principes de traduction de la loi Littoral dans le SCoT Est Cantal et des prescriptions 115 à 121 du Document d'Orientations et d'Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les « agglomérations et villages existants » le développement de l'urbanisation peut être autorisé en densification ou en extension. - Dans les « autres secteurs déjà urbanisés », des constructions et installations peuvent être autorisées, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations nouvelles, n'ont pas pour effet, de manière significative : de modifier les caractéristiques du bâti de ce secteur et d'étendre l'enveloppe urbaine. - Préserver les coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT Est Cantal, en application de l'article L121-22 du code de l'urbanisme, afin qu'elles ne recouvrent aucune zone urbaine ou à urbaniser du PLUi. Ces coupures permettent de maintenir les principaux points de vue, vers le plan d'eau et ses affluents, depuis les routes principales, entre les enveloppes bâties. - Enfin, les zones agricoles, naturelles et forestières des communes soumises à la loi Littoral sont quasiment inconstructibles.
--	----------------------------	--

<p>3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques</p> <p>La définition du projet de zonage du PLUi, du fait de la défaillance méthodologique quant à l'identification et la délimitation des zones humides (comme évoqué au point 2.2.3) ne permet pas à ce stade de s'assurer que celles-ci soient correctement préservées. De manière générale, si le zonage respecte globalement les zones humides inventoriées, il y a parfois des débordements relativement importants ou des inclusions intempestives, par exemple au niveau des OAP « Les Breuils à Roffiac », « Les Condamines – Le Bourg » à Talizat, ou de celle de la « Friche du V.I.P – Le Rozier » à Saint-Flour, au droit de la zone Uav à Loubizargues, commune de Valuéjols ou encore de la zone 2AUt à Val d'Arcomie (hameau de Saint-Just). De même il arrive, un peu plus régulièrement, que l'urbanisation remette en cause la délimitation de la zone humide, par exemple au sud de Pierrefort, à l'ouest de Saint-Martin-sous-Vigouroux, à l'est du bourg de Neuvéglise (zone humide le long du ruisseau de la Tourette). Dans certains cas le zonage n'est donc pas adapté pour limiter les impacts, le PLUi se contentant de renvoyer à des analyses et inventaires ultérieurs. Dans l'optique d'éviter et à défaut de réduire au maximum et si nécessaire de compenser l'impact du PLUi sur les zones humides ces analyses, ne peuvent être reportées à un stade ultérieur et notamment après son adoption.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte sans délai et concrètement, dans le règlement du PLUi, la protection des zones humides présentes sur son territoire.</p> <p>Alors que l'état initial de l'environnement indiquait clairement que des secteurs étaient sous tension s'agissant de l'adduction en eau potable, mais sans les circonscrire précisément, le dossier ne donne pas d'éléments permettant de s'assurer de la suffisance de la ressource tant pour l'accueil de la population que d'éventuelles activités projetées.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'adéquation entre le projet présenté et la ressource en eau, en particulier dans les secteurs déjà en tension.</p> <p>En matière d'assainissement, le diagnostic faisait état de problématiques sans toutefois en préciser l'importance, ni nommer les ouvrages concernés. Des solutions sont avancées, par exemple, constructions de stations de traitement des eaux usées et à cet effet des emplacements réservés peuvent parfois être créés (par exemple emplacement réservé n°2 à Valuéjols) ce qui est positif, mais n'est pas toujours le cas (par exemple Cézens). De plus, il conviendrait, dans l'attente de la mise en service de ces nouvelles installations de geler l'urbanisation sur les secteurs relevant des ouvrages existants, afin d'assurer la préservation de la ressource. En outre, s'agissant du projet de nouvelle station à Valuéjols, l'emplacement réservé est largement sur une zone humide. Il conviendrait d'ores et déjà d'écarter de l'emprise la partie en zone humide pour limiter les impacts.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de geler l'urbanisation sur les secteurs défaillants en termes d'assainissement dans l'attente de la mise en service ou de la bonne réhabilitation des ouvrages concernés et de revoir l'emprise de l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Valuéjols de manière à éviter la zone humide et en réduire ainsi les impacts.</p>	<p>➡</p> <p>➡</p> <p>➡</p>	<p>Concernant la protection des zones humides, se reporter au point 10)</p> <p>Concernant l'adéquation entre le projet et la ressource en eau, se reporter aux points 5 et 21)</p> <p>Concernant l'adéquation entre le projet et la capacité de traitement des eaux usées, se reporter au point 22)</p>
--	----------------------------	--

3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Le diagnostic met en évidence l'utilisation importante des voitures particulières pour les déplacements de personnes, en particulier au motif « domicile-travail » et principalement à destination de Saint-Flour⁴⁸. Le PADD, à plusieurs reprises, aborde le sujet de la mobilité en s'appuyant essentiellement sur l'amélioration de l'offre (infrastructures, covoiturages, etc.) mais sans se saisir des options d'urbanisation qui pourraient favoriser la proximité des services et contribuer à réduire la dispersion urbaine, permettant ainsi de maîtriser la demande de déplacement.

En ouvrant à l'urbanisation des zones en extension, éloignées des pôles identifiés au Scot, voire des centre-bourgs des communes rurales et sans s'appuyer véritablement sur les transports en commun en place ou qui seront développés le PLUi ne crée pas des conditions favorables au développement des modes de déplacement doux et de fait, de nombreuses OAP ne prévoient pas de liaisons alternatives à la voiture particulière.

Si la dépendance à la voiture individuelle a bien été identifiée dans l'état initial, la prise en compte de cette problématique dans les choix effectués en matière d'ouverture à l'urbanisation apparaît faible.

L'Autorité environnementale recommande ainsi d'engager une réflexion visant à optimiser le projet de développement du territoire dans le sens d'une réduction de la dépendance à la voiture individuelle.

Le dossier prévoit une zone Neol (zone naturelle à vocation de parc éolien) couvrant pour partie les communes de Rézentières, Talizat, Viellespesse et Coren comprenant déjà des éoliennes. Il n'est pas indiqué s'il est possible ou même souhaité d'y implanter de nouvelles machines. Dans le même sens, il n'est pas produit de retour d'expérience alors que les éoliennes sont construites depuis 2014. En cas d'absence de retour négatif et ce dans toutes ces dimensions (biodiversité, paysage, nuisances, etc.) il paraîtrait utile de regarder s'il existe sur le territoire des zones aux caractéristiques similaires en vue d'entamer une réflexion sur l'implantation de nouvelles fermes éoliennes.

L'Autorité environnementale recommande de :

- faire état ou non de la saturation en machines de la zone Neol et le cas échéant du souhait d'y en implanter de nouvelles ;
- produire un retour d'expérience des machines en fonctionnement et, en cas de bilan positif, de rechercher des sites aux caractéristiques similaires en vue d'y implanter de nouvelles machines.

Le PLUi prévoit l'installation d'une zone Upv (zone urbaine à vocation de parc photovoltaïque au sol) à proximité immédiate de l'aérodrome de Saint-Flour-Coltines, le dossier indiquant que cette occupation des sols est déjà admise dans le PLU en vigueur. Au-delà du règlement graphique, le règlement écrit n'encadre dans les faits que très peu l'installation. Afin d'améliorer l'intégration du projet ou, à tout le moins, faire état d'une vision plus précise de ce que souhaiterait la collectivité, la création d'une OAP spécifique paraît souhaitable. Le dossier ne fait pas état de la recherche de terrain déjà artificialisés, déjà dégradés, d'anciennes décharges ou des délaissés routiers qui pourraient également accueillir ce type d'installation. L'élaboration du PLUi est pourtant le moment clé pour orienter les choix, ce qui a défaut conduira le territoire à subir l'arrivée des projets et les modifications le cas échéant imposées au document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande la création d'une OAP spécifique à la zone Upv de l'aérodrome de Saint-Flour-Coltines et de s'assurer qu'il n'existe pas sur le territoire des surfaces artificialisées également susceptibles d'accueillir des projets de parc photovoltaïque au sol et le cas échéant envisager leur classement en zone Upv.



33) Concernant la réduction de la dépendance à la voiture individuelle, il est que le PADD met l'accent sur le développement de modes de transports alternatifs « Encourager l'utilisation des modes de transports alternatifs « au tout véhicule individuel », qui passe par le renforcement des transports collectifs (transport à la demande), la promotion du covoiturage, le développement de véhicules électriques et l'aménagement d'infrastructures dédiées ». Cet objectif se décline, en matière de traduction réglementaire dans les choix d'urbanisation qui ont été effectués en particulier dans le pôle urbain et les pôles relais, qui concentrent 80% des secteurs ouverts à l'urbanisation. Toutefois, la voiture individuelle demeure un outil de mobilités indispensable en territoire rural peu dense.

De plus, une réflexion sur la valorisation du secteur de la gare de Saint-Flour, va conduire à définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation « mobilités » dans le cadre du PLUi, avant son approbation, afin de développer l'intermodalité en lien avec la valorisation des emprises foncières ferroviaires de la gare.

34) Concernant l'éolien, il faut rappeler que d'une façon générale, les projets de développement éolien sur le territoire de Saint-Flour Communauté sont confrontés à de forts enjeux agricoles, environnementaux (avifaune, ressource en eau potable, notamment) et paysagers, enjeux qui sont également portés par les autres documents territoriaux de planification et de labellisation (SCOT Est Cantal, Chartes des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac).

Dans ce contexte, le PLUi a défini une zone Neol à vocation d'accueil de parcs éoliens, sous réserve notamment qu'ils soient réalisés au sein ou en continuité des parcs éoliens existants, par renouvellement, densification ou extension, et qu'ils soient de taille et d'emprise mesurées, afin de limiter leur impact sur le territoire, en cohérence avec les dispositions du SCOT Est Cantal. Ces dispositions ont pour objectif de permettre le développement régulé des installations.

Aujourd'hui le territoire comprend 4 parcs éoliens, comprenant au total 18 éoliennes, construits entre 2007 et 2010. A ce jour, deux projets d'extension sont en phase recherche et développement sur les communs de Talizat et Rézentières, et un projet de repowering sur la commune de Coren, qui dispose du parc le plus ancien (2007), secteurs du territoire où le PLUi a justement prévu une zone Neol.

35) Concernant le photovoltaïque au sol, il faut rappeler que d'une façon générale, les projets de développement de parcs photovoltaïques sur le territoire de Saint-Flour Communauté sont confrontés à de forts enjeux agricoles, environnementaux et paysagers, enjeux qui sont également portés par les autres documents territoriaux de planification et de labellisation (SCOT Est Cantal, Chartes des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac).

Dans ce contexte, une seule zone Upv est prévue par le PLUi de Saint-Flour Communauté, localisée sur la commune de Coltines en continuité des installations de l'aérodrome, conformément à l'objectif 6.2 du PADD « Favoriser le développement des énergies renouvelables et du numérique dans le respect du patrimoine naturel et paysager ». Cette occupation des sols est déjà admise dans le PLU communal en vigueur, par un zonage Uv dédié à l'exploitation d'une ferme photovoltaïque. Cela étant, il y aurait lieu d'ajouter des conditions de mise en œuvre en faveur de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, les surfaces artificialisées susceptibles d'accueillir des projets de parc photovoltaïque au sol sont très réduites sur le territoire, comme le précise le diagnostic du projet de PCAET Est Cantal. En revanche, il convient de prendre en compte le potentiel important de développement en toiture des installations photovoltaïques, qui est rendu possible d'une manière générale par le règlement du PLUi.